Consommation et Corporations Canada
Consumer and Corporate Affairs Canada

Bureau de la politique de concurrence

La politique de concurrence au Canada

Les cent premières années

LKC
KE
1639
.S3714
1989

IC

Canada

Don Pachrosky

LES CENT PREMIÈRES ANNÉES DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE AU CANADA

Industry Canada
Library - LKC

AVR
APR 2 4 2017

Industrie Canada
Bibliothèque - BCS

This publication is also available in English

CCAC No. 189 10262 E 89-10

AVANT-PROPOS

L'évolution de la législation sur la concurrence au Canada est un récit passionnant. La pierre angulaire de ce dispositif a été posée il y a cent ans, en 1889 - un an avant l'adoption du Sherman Act aux États-Unis. Au fil des ans, la législation a subi plusieurs changements importants en fonction d'opinions différentes sur les priorités économiques et les façons pratiques d'appliquer une loi d'encadrement de la concurrence. La politique actuelle, inscrite dans la *Loi sur la concurrence*, conserve la saveur de ses origines historiques tout en traitant de façon moderne la politique, la législation et les aspects économiques touchant la concurrence.

On saisit mieux la forme et le fond de la *Loi sur la concurrence* lorsque l'on comprend sa genèse ainsi que les tenants et les aboutissants de la législation d'aujourd'hui sur la concurrence au Canada. Le présent document veut décrire ces deux aspects d'une manière brève et non technique. Il a été établi, sous l'égide du Comité de direction du Bureau de la politique de concurrence, par Margaret F. Sanderson, Direction de l'économie et des affaires internationales, et par le professeur William T. Stanbury, professeur de la UPS Foundation, Réglementation et Politique de la concurrence, Faculté du commerce et de l'administration des affaires, University of British Columbia. Il est publié en liaison avec la Conférence nationale sur le centenaire de la politique de concurrence au Canada.

Il y a lieu d'espérer que le présent document permettra de comprendre les éléments essentiels de la nature et du rôle de la politique de concurrence dans le contexte canadien et d'accroître ainsi l'intérêt pour ce domaine.

Calvin S. Goldman, c.r.
Le Directeur des enquêtes
et recherches

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1.0 INTRODUCTION 1

1.1 Nature de la concurrence 1
1.2 Politique de concurrence et intérêt public .. 2
1.3 Nature de l'économie canadienne 3

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE CONCURRENCE 4

3.0 ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE CONCURRENCE (1889-1986) 5

3.01 Origines de la première loi 5
3.02 Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, 1910 8
3.03 Nouvelle loi, 1919 10
3.04 Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, 1923 11
3.05 Nouvelle loi pendant la Crise, 1935-1937 13
3.06 La Seconde Guerre mondiale et ses conséquences 15
3.07 Comité MacQuarrie : importantes modifications en 1951 et 1952 16
3.08 Modifications au cours des années 1960 : renforcement de la législation sur la concurrence 17
3.09 Nécessité d'une réforme en profondeur 19
3.10 Les modifications de l'Étape I 22
3.11 Les modifications de l'Étape II..... 23
3.12 Loi C-91 (1985) : enfin la réussite 26

4.0 POLITIQUE DE CONCURRENCE AU CANADA AUJOURD'HUI ... 27

4.1 Aperçu de la *Loi sur la concurrence* de 1986 29
4.2 Enquêtes : le rôle du Directeur 30
4.3 Décision : les cours et le Tribunal de la concurrence 34
4.4 Les affaires susceptibles d'être examinées .. 36
1) Fusionnements 36
2) Abus de position dominante 39
3) Accords de spécialisation 40
4) Refus de fournir 41
5) Vente par voie de consignation 43
6) Exclusivité, ventes liées et limitation du marché 43
7) Prix à la livraison 45

PAGE

4.5 Infractions criminelles 46
1) Complot 46
2) Truquage des offres 47
3) Accords entre banques 48
4) Maintien des prix 49
5) Discrimination par les prix 50
6) Pratique de prix abusifs 51
7) Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives 52

5.0 CONCLUSION 54

LISTE DES FIGURES

PAGE

Figures

1. Origines des dispositions de fond dans la législation canadienne sur la concurrence 55

2. Structure des dispositions de fond de la *Loi sur la concurrence* de 1986 57

3. Principaux participants de la politique canadienne de concurrence 59

LISTE DES TABLEAUX

PAGE

Tableaux

1. Ressources et dépenses du Bureau du Directeur des enquêtes et recherches 62

2. Activités du Bureau de la politique de concurrence (exception faite des dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives) 63

3. Activités liées aux dispositions sur la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives 64

4. Activités liées aux affaires de fusionnements entre 1889-1890 et 1987-1988 65

5. Statistiques sur les fusionnements 66

1.0 INTRODUCTION

En mai 1889, la Chambre des communes promulgue un Acte à l'effet de prévenir et de supprimer les coalitions créées pour gêner le commerce et jette ainsi les bases de la loi canadienne en matière de concurrence[1]. Depuis, la législation qui régit la concurrence au Canada a beaucoup évolué[2]. Malgré tout, les objectifs fondamentaux de la politique canadienne de concurrence sont demeurés constants : supprimer les entraves exagérées ou indues à la concurrence en vue de protéger les consommateurs et les entreprises qui veulent agir selon les règles de la concurrence.

1.1 NATURE DE LA CONCURRENCE

La concurrence n'est pas maintenue au Canada pour des fins purement théoriques, mais pour servir de catalyseur principal à la réalisation d'un certain nombre d'objectifs liés à l'amélioration du bien-être des membres de la société. La concurrence est un processus de répartition de ressources peu abondantes. En fait, un vaste consensus admet que des forces concurrentielles libres assurent à la société la répartition optimale de ses ressources économiques, les coûts et les prix les plus bas et les incitateurs à l'innovation et au développement de produits les plus forts, tout en préservant la nature démocratique des institutions politiques et sociales du Canada.

Dans la première affaire de coalition entendue par la Cour suprême en 1912, le juge Idington affirme que si l'on met fin à la concurrence, on se prive d'une force qui a bien servi l'humanité jusqu'à présent[3]. Vingt ans après, un autre juge canadien abonde dans le même sens et déclare que

> la motivation à se battre... est l'une des conditions du progrès, dans la nature mais aussi dans le domaine industriel. Comme l'indiquent les naturalistes, sans cette motivation l'homme sombrerait dans la paresse et les plus doués ne joueraient pas un rôle plus actif que les autres dans la bataille de la vie. C'est pourquoi la concurrence doit être ouverte à tous et il ne faut pas empêcher les plus aptes de se distinguer[4].

Les marchés concurrentiels étant des systèmes d'information efficients et décentralisés, ils évitent l'un des écueils les plus fondamentaux et les plus délicats pour une société : la coordination de l'activité économique dans un univers de connaissances imparfaites et d'informations onéreuses. Les individus et les entreprises découvrent les possibilités d'échange mutuellement bénéfiques par le biais d'un système décentralisé de collecte d'informations, de traitement et de prise de décision. Au point d'équilibre, le marché s'interrompt en tant que processus social où il n'y a plus d'autres possibilités d'échange mutuellement bénéfique. Les marchés réels n'atteignent jamais cet équilibre car ils sont sans cesse déviés de leur course par divers facteurs. L'avantage des marchés concurrentiels tient dans la recherche de l'équilibre à long terme, même s'il n'atteignent jamais leur but. Les bénéfices résident dans cette recherche même, et non dans le but à atteindre.

1.2 POLITIQUE DE CONCURRENCE ET INTÉRÊT PUBLIC

Dans la mesure où elle protège les forces concurrentielles, la politique de concurrence amène les prix à des niveaux reflétant davantage l'offre et la demande, ce qui facilite l'affectation des ressources à leur utilisation la plus productive. Parce qu'elle favorise l'utilisation efficiente des ressources, la politique de concurrence rend moins nécessaires d'autres formes de contrôle plus interventionnistes, telles que la réglementation et la propriété publique. Aucun type de réglementation, aussi sophistiqué soit-il, ne peut surpasser la concurrence réelle pour la répartition des ressources peu abondantes dans ce qui peut structurellement être un marché concurrentiel.

Il devrait en principe être suffisant de veiller à ce que la structure et le comportement du marché assurent un niveau de concurrence acceptable. Il s'agit alors de laisser les forces du marché amener l'industrie à un rendement efficient, ce qui rend inutile toute intervention gouvernementale détaillée. C'est pourquoi la législation canadienne sur la concurrence cherche à éliminer certaines

pratiques commerciales restrictives qui empêchent la répartition optimale des ressources nationales peu abondantes. Depuis cent ans, le Parlement cherche à imposer un climat dans lequel ceux qui veulent se faire concurrence sur une base juste et équitable pour gagner des avantages économiques sont libres de le faire.

1.3 NATURE DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE

La nature de l'économie canadienne a exigé cette approche. Le marché canadien étant souvent petit par rapport à l'échelle de production et de distribution efficiente, les entreprises canadiennes qui exportent sont désavantagées sur le plan des coûts. Cet aspect, conjugué à la dispersion géographique des marchés intérieurs, a engendré des structures industrielles oligopolistiques et donc des taux de concentration des marchés élevés. Dans un tel contexte, la concurrence ne doit pas être recherchée uniquement comme une fin en soi mais plutôt comme un instrument permettant d'accroître le bien-être économique.

Peut-être parce qu'ils ont accepté cette situation, les Canadiens se montrent en général peu méfiants envers les grandes entreprises ou même les associations d'entreprises par ailleurs indépendantes. Il est évident que les initiateurs et les partisans de la première loi sur la concurrence étaient du même avis, convaincus que le Canada avait beaucoup à gagner des importantes combinaisons de capitaux. Ni cette première loi ni celles qui lui ont succédé ne sont considérées comme des lois "anti-combinaisons" mais plutôt comme des lois "anti-coalitions", la coalition étant définie comme une combinaison qui agit au détriment du public (voir Canada 1888; Bliss, 1973).

Ainsi, la législation canadienne sur la concurrence n'a jamais considéré la grande taille des entreprises comme préjudiciable à la concurrence[5]. Elle s'est plutôt attachée à éviter les abus de pouvoir dans le marché, permettant ainsi aux entreprises d'atteindre l'efficience requise et de

se livrer une concurrence honnête tout en offrant au client un éventail de produits de qualité aux coûts les plus bas possibles.

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE CONCURRENCE

Dans le passé, les tribunaux, les ministres, les fonctionnaires concernés et les analystes universitaires ont identifié trois objectifs principaux pour la politique de concurrence du Canada : le maintien de la libre concurrence; la prévention des abus de pouvoir dans le marché (y compris la protection du consommateur); et l'efficience économique. Un certain nombre d'objectifs complémentaires ont été définis, soit notamment : la codification de la doctrine de droit civil relativement à la restriction du commerce; la lutte contre l'inflation; la protection des petites entreprises; la sauvegarde du système de libre entreprise; et l'équité et l'honnêteté dans le marché (voir Gorecki et Stanbury, 1984).

Tout au long des années 1970 a fait rage un débat animé, au sein des milieux gouvernementaux, universitaires et des affaires, sur la primauté de ces objectifs[6]. Selon le consensus obtenu, l'objectif fondamental de stimulation de l'efficience économique doit primer sur les divers objectifs complémentaires. La loi voulait, par la recherche de l'efficience économique, assurer l'utilisation optimale des ressources socio-économiques pour répondre aux besoins et aux désirs de la société; la production de biens et de services au plus bas coût possible selon les normes de qualité souhaitables; et l'obtention du taux d'investissement optimal dans la recherche.

L'importance accordée à l'efficience économique en tant que principal objectif de la politique canadienne de concurrence a encore évolué, notamment en fonction des préoccupations pour la compétitivité internationale. Il importe d'améliorer l'efficience pour accroître la participation et les résultats du Canada à l'exportation. On s'est en outre

aperçu que les importations peuvent contribuer à limiter les possibilités d'abus de pouvoir dans certains secteurs du marché national.

Les objectifs de la politique de concurrence actuelle, tels qu'énoncés dans l'article établissant l'objet de la Loi sur la concurrence, reflètent la diversité des préoccupations :

> La présente loi a pour objet de préserver et de favoriser la concurrence au Canada dans le but de stimuler l'adaptabilité et l'efficience de l'économie canadienne, d'améliorer les chances de participation canadienne aux marchés mondiaux tout en tenant simultanément compte du rôle de la concurrence étrangère au Canada, d'assurer à la petite et à la moyenne entreprise une chance honnête de participer à l'économie canadienne, de même que dans le but d'assurer aux consommateurs des prix compétitifs et un choix dans les produits[7].

3.0 ÉVOLUTION DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE CONCURRENCE (1889-1986)

3.01 ORIGINES DE LA PREMIÈRE LOI

Vers la fin du XIXe siècle, alors que les États-Unis et le Canada assistent à la concentration des intérêts commerciaux, la population commence à réclamer une législation sur la concurrence[8]. La politique nationale de tarifs douaniers de Sir John A. MacDonald, qui cherche à protéger les industries nationales, limite fortement la concurrence étrangère, ce qui avive les tendances à la hausse des prix. Les tarifs douaniers encouragent la croissance des firmes canadiennes et la création d'usines filiales d'entreprises étrangères. Certains fabricants procèdent à des fusions pour se protéger contre l'accroissement de la concurrence qui s'ensuit. On craint que l'accroissement de la concentration n'entraîne la collusion explicite ou tacite, et par conséquent la hausse des prix. Les consommateurs exigent une protection plus efficace que celle que le droit en vigueur assure.

C'est ainsi qu'un comité spécial de la Chambre des communes est nommé en 1888 pour examiner la nature, la portée et les effets des associations d'intérêts financiers au Canada. Après trois mois de débats, le comité fait état de coalitions de fixation de prix dans de nombreux secteurs (Canada, 1888). Immédiatement après avoir remis son rapport, N. Clarke Wallace, président du comité, présente un projet de loi d'initiative parlementaire énergique "à l'effet de prévenir et de supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce". Les difficultés éprouvées par M. Wallace pour faire voter ce projet de loi laissent clairement entrevoir les obstacles que rencontrera la législation canadienne en matière de concurrence pendant la réforme ultérieure.

Le projet de loi de M. Wallace ne reçoit qu'un appui mitigé à la Chambre des communes[9]. En raison de la forte opposition du milieu des affaires, elle est renvoyée devant un comité, cette fois celui des banques et du commerce. Les modifications apportées tant par la Chambre des communes que par le Sénat affaiblissent considérablement la loi par rapport à sa version initiale. Enfin, un Acte à l'effet de prévenir et de supprimer les coalitions formées pour gêner le commerce est adopté en 1889. Il définit comme un délit le fait de comploter, de s'associer, de s'entendre ou de se mettre d'accord illégalement en vue d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence ou d'augmenter exagérément les prix. Lors de la codification générale du droit pénal de 1892, la loi de 1889 est insérée au premier Code criminel et le délit devient une infraction pénale.

L'ajout des termes "illégalement", "indûment" et "exagérément" fait que la loi de 1889 est considérée comme à peine plus que déclaratoire de la Common Law de l'époque. Or, à la fin du XIXe siècle, cette dernière est très indulgente à l'égard des entraves au commerce qui sont jugées légales si les parties prenantes les considèrent raisonnables. La participation à un complot visant à fixer les prix ou les parts de marché n'est pas illégale en elle-même et ne constitue une infraction que si le but ou les

moyens adoptés sont illégaux. En outre, les contrats annulés pour entrave au commerce ne sont pas forcément criminels (voir Dunlop et al., 1987; Gosse, 1962).

En 1890 et 1891, M. Wallace présente des projets de loi visant à supprimer les termes "indûment" et "exagérément". Aucun n'est adopté par la Chambre des communes et le Sénat. En 1894, une tentative similaire du sénateur Read ne dépasse pas la première lecture à la Chambre des communes. L'année suivante, le député libéral T. Sproule essaie, lui aussi en vain, de faire enlever le mot "indûment". Ses tentatives suivantes, en 1896 et 1898, ne sont pas plus heureuses. Il parvient enfin à ses fins en 1899. Son projet de loi privé visant à retirer les mots "indûment" et "exagérément" est adopté par la Chambre des communes et le Sénat comme modification au Code criminel. Mais l'année suivante, la Loi sur la modification du Code criminel de 1900 réinscrit les termes "indûment" et "exagérément". Cependant, le Sénat supprime le mot "illégalement".

Malgré cette modification, la loi demeure difficile à appliquer en raison de la complexité des procédures administratives. La loi exige que des personnes déposent une plainte auprès du Procureur général provincial concerné, qui doit alors entreprendre les poursuites en vertu de la loi fédérale. Naturellement, les consommateurs disposent rarement du temps, des ressources et de l'influence requis pour que leur plainte aboutisse. Pourtant, entre 1900 et 1910, neuf poursuites en tout sont intentées contre des coalitions, sur lesquelles on obtient sept condamnations.

La première poursuite couronnée de succès est celle de R. c. Elliot, en avril 1903. Cette affaire concerne l'Association des marchands de charbon de l'Ontario, organisme fondé pour maintenir les prix au détail et pour empêcher les ventes directes du producteur au consommateur par la mise en place d'un monopole virtuel de distribution du charbon en Ontario. La condamnation est confirmée en appel[10]. En énonçant les conclusions de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge Osler déclare :

> Le droit à la concurrence appartient à chacun, et le Parlement a montré qu'il entend empêcher les entraves oppressantes et exagérées à l'exercice de ce droit; quelle qu'ait pu être jusqu'ici sa pleine portée, il ne doit dorénavant plus être exercé par certains au détriment des autres[11].

3.02 LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS, 1910

Le ministre du Travail, William Lyon MacKenzie King présente la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions en 1910 alors que les fusionnements connaissent une forte recrudescence. Comme son nom l'indique, la loi prévoit un moyen d'entreprendre une enquête sur une coalition dont le but présumé est de restreindre le commerce. Son objectif est donc de faciliter l'administration de la loi précédente. Tout groupe de six citoyens britanniques peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure provinciale, qui peut ordonner une enquête s'il estime que les éléments la justifient. Les enquêtes sont menées par une commission de trois membres, nommée par le ministre du Travail et qui dispose de pouvoirs étendus pour la rédaction d'un rapport. À la fin de l'enquête, les rapports sont transmis au Ministre puis publiés dans la Gazette du Canada. Si la commission conclut à l'existence d'une coalition, les accusés doivent mettre fin à leurs agissements et se désister dans les dix jours suivant la publication de la conclusion dans la Gazette du Canada. (Gorecki et Stanbury, 1989).

La Loi de 1910 définit une coalition comme :

> tout contrat, accord, arrangement ou combinaison ayant, ou dont l'objet est d'avoir l'effet d'augmenter ou de fixer le prix ou louage de tout article de commerce ou le coût d'emmagasinage ou de transport de cet article, ou de restreindre la concurrence ou de contrôler la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou la fourniture de cet article au détriment des consommateurs ou des producteurs de cet article de commerce..., y compris ce qui est connu sous les noms de coalition, monopole ou fusionnement.

Ainsi, la loi ne vise pas les combinaisons proprement dites mais plutôt ce que King appelle leurs effets défavorables possibles. La loi de 1910 relevant du droit criminel, seules les entraves à la concurrence dont on peut établir les effets négatifs au-delà du doute raisonnable sont rendues illégales. Encore aujourd'hui, les dispositions fondamentales relatives au complot (quoique modifiées plusieurs fois) relèvent du droit criminel.

Les déclarations de King à l'époque révèlent qu'il considère surtout la loi de 1910 comme un outil d'enquête et de publicité. Elle suit à cet égard le modèle de la loi que King a promulguée en 1907 relativement aux enquêtes sur les conflits industriels. Selon King, la publicité s'avère plus efficace que les sanctions pour tenter de prévenir ou de supprimer certains agissements (King, 1912, p. 154). Une fois que la population est pleinement au courant de la nature et de la portée du crime, elle doit inventer des moyens de se protéger contre le soutènement de l'injustice et des torts. Selon King, la confiance et l'approbation de la population sont essentielles à la réussite d'une entreprise et la peur de la mauvaise publicité constitue la meilleure dissuasion contre la mauvaise conduite (King, 1912, p. 154).

Cependant, les espoirs de King quant à l'effet que peuvent avoir une enquête et un rapport public pour dissuader les intéressés de se lancer dans des agissements anticoncurrentiels sans qu'il soit nécessaire d'intenter des poursuites criminelles sont déçus. Les citoyens, simples particuliers, hésitent à demander des enquêtes et à assumer les dépenses et la publicité considérables qui s'y rattachent. En outre, la commission est <u>temporaire</u> et aucun organisme n'est chargé de surveiller l'application continue de la loi ou le respect des recommandations des rapports.

Une seule enquête est entreprise en vertu de la loi de 1910, et bien que l'on ait trouvé une coalition, aucune poursuite n'est intentée. En novembre 1910, une demande d'enquête est présentée relativement au système de louage de la United Shoe Machinery Company. La plainte, déposée par

les fabricants de bottes et de chaussures, est très similaire à un litige antérieur, sur lequel le Conseil privé avait tranché en faveur de l'entreprise en 1905. L'entreprise lutte en vain contre la demande d'enquête et perd en appel, non sans être parvenue à retarder considérablement les procédures (voir Ball, 1934). La commission n'entame son enquête qu'en novembre 1911. Dans le rapport soumis au Ministre un an plus tard, la majorité de ses trois membres conclut à l'existence d'une coalition et ordonne à l'entreprise de modifier ses pratiques de louage dans les six mois. La commission est démantelée dès la remise de son rapport.

3.03 Nouvelle loi, 1919

Une période d'inflation sans précédent pendant la Première Guerre mondiale motive la nomination d'un comité de la Chambre des communes chargé d'enquêter sur les raisons de la hausse du coût de la vie (Canada, 1915). Des allégations de profits excessifs et de marges bénéficiaires abusives très répandus amènent le comité à examiner attentivement la Loi sur les coalitions. Le comité ne trouve cependant pas de preuves de profits excessifs ou de marges bénéficiaires abusives et conclut que la hausse des prix est principalement imputable à l'excès de la demande et à l'augmentation de la masse monétaire. Cependant, la commission recommande la création d'un :

> tribunal chargé d'enquêter sur les fusionnements, les coalitions et les monopoles... et disposant d'un pouvoir réglementaire concernant la discrimination dans les prix entre acheteurs d'un produit, les accords d'achat et de vente exclusifs, les détentions d'actions entre entreprises et les directions entremêlées, ainsi que les pratiques commerciales malhonnêtes.

La Loi de la Commission du commerce et la Loi des coalitions et des prix raisonnables sont ensuite adoptées en juillet 1919. La Commission du commerce joue plusieurs rôles. La recherche et la répression des ententes, des monopoles, des coalitions et des fusionnements constituant une coalition

sont placées sous sa juridiction. En outre, la Commission a le pouvoir de contrôler les accaparements de marchandises et les hausses de prix abusives. Elle est un organisme permanent d'administration et d'exécution de la loi et a le pouvoir d'émettre des ordonnances enjoignant aux intéressés de mettre fin et de renoncer à toute pratique prohibée par la Loi sur les coalitions et les prix raisonnables. Elle peut, de sa propre initiative, ouvrir une enquête relativement à la Loi sur les coalitions et les prix raisonnables. L'appel devant les tribunaux des décisions de la commission ne peut être basé que sur des questions de droit (voir Ball, 1934).

Cette loi est pourtant éphémère. Les pouvoirs de la commission sont remis en question par un renvoi constitutionnel devant les tribunaux en 1920[12]. En 1921, le Comité judiciaire du Conseil privé déclare que certaines parties de la Loi sur la Commission du commerce et de la Loi sur les coalitions et les prix raisonnables outrepassent les pouvoirs du Parlement du Canada[13]. La décision repose notamment sur le fait que la criminalisation de l'accaparement de profits indus relève à l'évidence des droits civils et de la propriété, et appartient donc à la juridiction provinciale, comme stipulé dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

3.04 LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS, 1923

La deuxième Loi relative aux enquêtes sur les coalitions entre en vigueur en 1923 et remplace la Loi sur la Commission du commerce et la Loi sur les coalitions et les prix raisonnables. En présentant la loi à la Chambre des communes, le Premier Ministre de l'époque, MacKenzie King, répète que cette loi, comme celle de 1910, vise à repérer et à publiciser les coalitions indésirables ayant pour effet de restreindre le commerce (voir Skeoch, 1966a).

Pour faciliter ce processus, on rend le dépôt des plaintes plus aisé et moins onéreux. Un registraire permanent, qui dépend du ministre du Travail, est chargé d'administrer la loi. Harry Hereford, ingénieur industriel

au ministère du Travail, est le premier registraire et demeure à ce poste jusqu'en septembre 1925, date à laquelle F.A. McGregor entame sa longue carrière de registraire[14].

En vertu de la loi de 1923, les enquêtes sur les coalitions peuvent être lancées à la demande de six citoyens, du Ministre ou à l'initiative du registraire lui-même. Une fois que le registraire lui a présenté les résultats de son enquête, le Ministre décide si une enquête officielle supplémentaire est justifiée. Les enquêtes officielles sont conduites par le registraire ou par un commissaire spécial nommé par le Ministre. Le rapport officiel est remis au Ministre; dans le cas du rapport d'un commissaire, il doit être rendu public dans les quinze jours suivant sa réception par le Ministre (voir Gorecki et Stanbury, 1989).

Cette loi se distingue de la Loi sur les coalitions et les prix raisonnables par la séparation des pouvoirs d'enquête et des pouvoirs judiciaires. Les enquêtes sont du ressort du registraire alors que les décisions relèvent des tribunaux. Comme dans le cas de la loi de 1910, les poursuites sont entreprises par le Procureur général d'une province à qui le gouvernement fédéral a fait parvenir le rapport du registraire ou du commissaire spécial. Le gouvernement fédéral ne se charge des poursuites que si la province s'en abstient et si un citoyen donne des renseignements à cet effet et que le Cabinet approuve les poursuites[15].

En outre, l'infraction centrale de complot est modifiée. Sous le régime de la loi de 1910, le soutènement d'une coalition jugée illégale avait constitué le délit. Avec la loi de 1923, le fait de faire partie d'une coalition ou d'assister à sa formation constitue une infraction. Il est donc possible d'intenter des poursuites même si la coalition a cessé ses activités illégales à la suite de l'enquête. Le nombre de poursuites a donc augmenté (voir le tableau 4 et Gorecki et Stanbury, 1989).

3.05 Nouvelle loi pendant la Crise, 1935-1937

En raison de la grande détresse économique causée par la Crise, le gouvernement conservateur de R.B. Bennett charge la Commission royale d'enquête sur les marges de prix et les achats en gros d'examiner la Loi sur les coalitions, dans le cadre d'une vaste enquête sur les marges de prix et les pratiques commerciales. H.H. Stevens, ministre du Commerce, en est nommé président. M. Stevens domine les audiences de la commission, dénonçant les pratiques commerciales inéquitables et ce qu'il estime être des abus flagrants de leur pouvoir économique par les grands magasins, les abattoirs et autres acheteurs en gros. Les attaques vigoureuses de Stevens contre la grande entreprise mettent à mal l'unité du Parti conservateur. Stevens finit par démissionner du Cabinet mais demeure membre de la Commission royale d'enquête (Forster, 1962).

Un des aspects majeurs des propositions novatrices de Bennett est de donner suite aux recommandations de la Commission sur les marges de prix soumises au Parlement en 1935 (Canada, 1935). Celles-ci comprennent la création d'une Commission fédérale du commerce et de l'industrie chargée de l'administration de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. La commission doit avoir plein pouvoir d'entendre les plaintes, d'entreprendre et de mener les enquêtes et de faire des recommandations de poursuites au Procureur général du Canada. Il est en outre suggéré que la commission ait le pouvoir d'interdire les pratiques commerciales inéquitables telles que les rabais et les allocations discriminatoires pour des marchandises de quantité et de qualité équivalente, les politiques de discrimination entre régions sur les prix de vente et la pratique de prix abusifs.

Il faut signaler que la commission s'est intéressée davantage aux pratiques en matière de prix qu'aux monopoles et aux coalitions. En fait, une des dispositions de la loi proposée vise à prévenir la ruine des concurrents en permettant l'approbation de certains accords relatifs aux prix et à la production entre concurrents horizontaux lorsque la commission est d'avis que la concurrence qui prévaut au sein

d'une industrie est nocive et démoralisante, et qu'un accord entre les membres de l'industrie ne restreindra pas indûment le commerce et que l'intérêt public ne sera pas menacé.

Après la présentation du rapport de la commission, le Parlement adopte la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie qui entre en vigueur le 5 juillet 1935. Elle instaure la Commission fédérale du commerce et de l'industrie chargée d'administrer la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et d'autoriser les enquêtes sur les coalitions en vertu du Code criminel. Les membres de la Commission sur les tarifs constituent la commission qui, sur le plan administratif, relève du ministère de l'Industrie et du Commerce. Des éléments nouveaux sont ajoutés au Code criminel, interdisant les rabais et les allocations discriminatoires, les politiques de discrimination entre régions sur le prix de vente ainsi que les pratiques de prix abusifs (voir figure 1). Ces dispositions (telles que modifiées) constituent aujourd'hui l'article 50 de la Loi sur la concurrence[16]. En outre, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions a été modifiée de façon à donner une définition opérationnelle de monopole (Stanbury, 1978a).

Le gouvernement Bennett est par la suite battu lors des élections de 1936. Dès qu'il lui succède, MacKenzie King demande immédiatement à la Cour suprême un avis sur la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie. La Cour suprême conclut que la disposition de la Loi sur la Commission fédérale du commerce et de l'industrie permettant les ententes sur les coûts et la production outrepasse la juridiction du Parlement fédéral[17]. Plus tard, les articles portant sur l'approbation des accords relatifs aux coûts et à la production sont abrogés par la Loi de modification des enquêtes sur les coalitions de 1937. La loi de 1937 remplace en outre le registraire par un commissaire qui partage la responsabilité des coalitions avec la Commission du commerce. En réalité cependant, la Commission du commerce n'exerce aucun pouvoir en vertu de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Le commissaire perd la possibilité d'instituer des enquêtes de sa propre initiative. En outre, la Loi est modifiée et permet au Procureur général du Canada d'intenter des poursuites de son propre chef en vertu du Code criminel ou de la Loi (voir Gorecki et Stanbury, 1989).

3.06 La Seconde Guerre mondiale et ses conséquences

Durant la majeure partie de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement contrôle directement l'affectation des ressources, la production et les prix. Le commissaire F.A. McGregor (ancien secrétaire particulier de MacKenzie King, registraire entre 1925 et 1935 et commissaire depuis 1937) est chargé de l'exécution de la loi au sein de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre (McGregor, 1945). L'exécution de la législation sur les coalitions est en fait suspendue, mais sans le consentement du Parlement. Le prix plafond demeure en vigueur jusqu'en janvier 1947 pour un grand nombre de marchandises (Magwood, 1981; Stanbury, 1981a).

La Loi subit plusieurs modifications d'ordre administratif à cette époque. En 1945, Le ministre de la Justice est nommé responsable de la Division des coalitions à la place du ministre du Travail, qui en avait la charge depuis 1910. En outre, trois sous-commissaires sont nommés. Le commissaire est autorisé à entreprendre des études sur des cartels ou autres situations monopolistiques et à soumettre ses rapports au ministre de la Justice. Il a également le droit de mener des enquêtes préliminaires de sa propre initiative; ce pouvoir existait dans la loi de 1923 mais avait été supprimé par les modifications de 1937 (voir Gorecki et Stanbury, 1989).

Selon le ministre de la Justice de l'époque, L.B. Saint-Laurent, le principal changement de fond amené par les modifications de 1946 est le chapitre autorisant la Cour de l'Échiquier (maintenant la Cour fédérale) à émettre des ordonnances révisant ou annulant une licence d'exploitation de brevet, un accord de mise en commun ou un accord sur l'utilisation d'une marque de commerce s'ils ont été utilisés au détriment de l'intérêt public. La nouvelle loi permet aussi au Procureur général du Canada d'intenter des poursuites <u>sans</u> devoir attendre trois mois après la réception par un Procureur général provincial d'un rapport du commissaire recommandant les poursuites.

3.07 COMITÉ MACQUARRIE : IMPORTANTES MODIFICATIONS EN 1951 ET 1952

En décembre 1948, le commissaire MacGregor soumet au ministre de la Justice le rapport de son enquête sur l'industrie meunière dans lequel il affirme que les grandes sociétés meunières concluent des accords sur les prix depuis 1936 et que ces accords ont été maintenus pendant toute la période au cours de laquelle la production et les prix étaient surveillés par la Commission des prix et du commerce en temps de guerre. Le rapport n'a toujours pas été publié en octobre 1949 alors que la loi donne quinze jours au Ministre pour publier les rapports du commissaire après leur réception. En signe de protestation, McGregor démissionne le 29 octobre. Dans sa lettre, il demande au gouvernement de se montrer plus intransigeant dans l'exécution de la loi.

Soumis à une avalanche de critiques pour sa conduite dans l'affaire du rapport sur l'industrie meunière, le gouvernement constitue le Comité MacQuarrie en juin 1950 et le charge d'étudier les objets et les méthodes de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions ainsi que les lois connexes, au Canada et à l'étranger (Rosenbluth et Thorburn, 1963; Skeoch, 1966b).

En octobre 1951, le comité soumet son Rapport provisoire sur le maintien des prix de revente. Il y conclut que, dans l'ensemble, le maintien des prix de revente ne se justifie pas, d'après les objectifs que sont la liberté de contrat et l'efficience de l'économie (Canada, 1952). Le Parlement déclare ensuite illégaux en eux-mêmes la fixation de prix de revente minimums et le refus de vendre à partir du 29 décembre 1951. Ainsi, le Canada est le premier pays à interdire de telles pratiques. Cette loi (telle que modifiée) constitue maintenant l'article 61 de la Loi sur la concurrence[18].

Le rapport final du Comité MacQuarrie est déposé à la Chambre des communes en mars 1952 (Canada, 1952). Peu après, le ministre de la Justice Garson présente à la Chambre les changements législatifs qui en découlent. Ceux-ci, même s'ils ne modifient pas les dispositions en

vigueur sur les coalitions et les entraves au commerce, engendrent une réforme en profondeur de la procédure et de l'administration (voir Rosenbluth et Thorburn, 1963). À l'époque, Garson mise sur les pressions en faveur de l'innovation et de l'efficience que la concurrence exerce sur les entreprises (Gorecki et Stanbury, 1984).

Sur le plan administratif, les fonctions du commissaire sont séparées en deux entités, le Directeur des enquêtes et recherches (DER) et la Commission des pratiques restrictives du commerce (CPRC). Les fonctions d'administration et d'exécution du commissaire sont confiées au DER. T.D. McDonald est alors nommé à ce poste. Le DER dispose de nombreux pouvoirs d'enquête (notamment recherche, témoignages et déclarations écrites sous serment), mais il ne peut s'en prévaloir qu'avec l'accord d'un membre de la CPRC. L'évaluation et la production de rapports publics relèvent de la CPRC. Toutes les poursuites recommandées par le DER sont désormais intentées par le ministère de la Justice (voir Rosenbluth et Thorburn, 1963).

Des dispositions prévoient que les ordonnances d'interdiction et autres sont les seules mesures correctives aux infractions ou qu'elles sont conjuguées à des amendes. Une autre modification permet la dissolution d'un fusionnement, d'une coalition ou d'un monopole. Pour la première fois donc, la loi prévoit des mesures correctives structurelles. Elle est par ailleurs modifiée pour permettre les enquêtes générales sur les situations monopolistiques et les entraves au commerce[19]. Le nombre de poursuites augmente par la suite (voir le tableau 4).

3.08 MODIFICATIONS AU COURS DES ANNÉES 1960 : RENFORCEMENT DE LA LÉGISLATION SUR LA CONCURRENCE

Le 6 mai 1960, le gouvernement conservateur de John Diefenbaker présente une série de modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Elles entrent en vigueur le 10 août et visent, selon Davie Fulton, ministre de la Justice, à renforcer et à clarifier la loi (voir Rosenbluth et Thorburn, 1963).

Il ne fait aucun doute que l'une des principales modifications porte sur l'adoption d'une clause interdisant la publicité trompeuse sur le prix de revente habituel. Elle résulte non pas des préoccupations des consommateurs, mais des pressions exercées par les commerçants qui craignent que les comparaisons avec des prix annoncés erronés rendent la publicité exacte moins crédible aux yeux des consommateurs, et que la publicité trompeuse ne confère un avantage injuste aux commerçants qui en usent.

En 1969, les interdictions générales relatives aux énoncés de faits faux et trompeurs sont amenées du Code criminel à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Commentant les dispositions à cette époque, le Directeur des enquêtes et recherches, D.W.H. Henry déclare :

> Le fait que ces dispositions aient été insérées dans la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions illustre bien l'importance que le Parlement et le gouvernement accordent aux conséquences de la publicité trompeuse. Ces dispositions ont un sens pour le consommateur, non seulement parce qu'elles le protègent contre la fraude et la tromperie mais aussi parce qu'elles haussent la qualité des renseignements dont il dispose pour faire ses choix.
>
> (Henry, 1969)

Ces dispositions se retrouvent aujourd'hui principalement aux paragraphes a) et b) de l'article 52(1) de la Loi sur la concurrence.

Les dispositions visant les énoncés de faits trompeurs ou dolosifs se trouvaient dans le Code criminel, sous une forme ou une autre, depuis 1917; elles visaient alors les ventes frauduleuses de terrains au début du formidable essor de l'immobilier dans l'Ouest canadien (voir Cohen, 1971). Toutefois, les autorités provinciales n'avaient jamais utilisé cette disposition du Code criminel. L'insertion de ces nouvelles dispositions dans la législation fédérale engendre une véritable explosion du nombre de poursuites, qui passe de deux en 1969/1970 à 68 en 1974/1975 et à 125 en 1987/1988 (voir le tableau 3).

3.09 NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME EN PROFONDEUR

En dépit de ces changements, le gouvernement s'intéresse de plus en plus à la modernisation de la loi sur la concurrence. Il va sans dire que cet intérêt s'explique notamment par les difficultés qu'il éprouve dans les poursuites engagées. Bien qu'ils reconnaissent que l'objet législatif de la politique sur les coalitions soit la protection de l'intérêt public, les tribunaux sont constamment aux prises avec le problème de savoir à quel moment les accords horizontaux limitent "indûment" la concurrence. Dans l'un des premiers énoncés judiciaires explicites sur le sens de la diminution "indue", le juge Cartwright déclare, dans l'affaire Howard Smith Paper Mills Ltd. et al. c. R. :

> ... un accord visant à empêcher ou à limiter la concurrence dans des activités commerciales du type décrit dans l'article est criminel lorsque l'empêchement ou la limitation faisant l'objet de l'accord atteint le point où ses parties prenantes deviennent libres de poursuivre ces activités pratiquement sans être touchées par l'influence de la concurrence, influence que le Parlement estime être une protection indispensable de l'intérêt public[20]. (insistance)

Dans les cas de monopoles et de fusionnements, les problèmes portent sur le sens du critère "au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public". L'issue des poursuites engagées contre un monopole dépend à la fois de l'importance du contrôle du marché et des torts causés au public. L'acquisition ou la détention d'un monopole ne sont pas considérées a priori comme allant à l'encontre de l'intérêt public. En fait, les agissements d'une firme doivent être particulièrement restrictifs et viser à virtuellement éliminer tous ses concurrents avant que l'on puisse considérer que l'intérêt public est menacé (Stanbury, 1978a).

Dans le cas des fusionnements, les difficultés éprouvées à interpréter le détriment à l'intérêt public sont compliquées par le fait que la législation relève du droit criminel. En 1960 par exemple, le gouvernement est débouté par les tribunaux dans deux importantes affaires de fusionnement : R. c. Canadian Breweries et R. c. British Columbia

Sugar Refining Company et B.C. Sugar Refining Limited[21]. Il ne porte aucune de ces affaires en appel. Ces deux causes illustrent clairement que le droit criminel ne convient pas à l'examen des fusionnements. La règle de la preuve, le fardeau de la preuve et les implications de faute que l'on y retrouve ne sont pas appropriés pour l'évaluation des effets futurs d'un fusionnement sur la concurrence. Cette situation est encore aggravée par l'exigence qui veut que la concurrence non seulement diminue de façon sensible, mais également qu'il y ait des preuves précises de détriment à l'intérêt public directement attribuable au fusionnement (MacCrimmon et Stanbury, 1978).

Pour faire face à ces problèmes, entre autres, on demande en 1966 au tout nouveau Conseil économique du Canada d'entreprendre une étude du marché canadien et de présenter des recommandations au sujet de la politique de concurrence. En juillet 1969, le Conseil économique du Canada présente son Rapport provisoire sur la politique de concurrence. Il y recommande notamment l'adoption d'une nouvelle approche de la politique de concurrence, fondée sur un mélange de droit criminel et civil et ayant pour unique objectif l'intérêt des consommateurs canadiens par le biais d'une économie au fonctionnement efficace. Le Conseil estime que si on se fixe pour seul objectif l'efficience économique, il sera possible d'appliquer la Loi sur la concurrence avec plus de constance et d'efficacité[22].

Les pratiques considérées par le Conseil comme "de nature à ne servir que tout au plus exceptionnellement l'intérêt public" doivent faire l'objet de l'application rigoureuse et publique du droit criminel. Ainsi, il est recommandé que la publicité trompeuse, le maintien du prix de revente et les accords entre concurrents pour fixer les prix, répartir les marchés ou empêcher l'arrivée de nouveaux concurrents soient illégaux en eux-mêmes. Il est en outre recommandé que les infractions criminelles existantes relatives aux monopoles et aux fusionnements soient remplacées par des dispositions relevant du droit civil et qu'administrerait un groupe indépendant d'experts des sphères économique, sociale et juridique devant s'appeler le Tribunal des pratiques de concurrence. Celui-ci se baserait sur une

analyse économique pour déterminer si les fusionnements ou autres pratiques commerciales respectent l'intérêt public, c'est-à-dire qu'ils favorisent l'efficience économique et l'accroissement des revenus et du bien-être des consommateurs.

Nombre des propositions soumises par le Conseil économique en 1969 figurent dans le projet de Loi C-256 présenté à la Chambre des communes en juin 1971[23]. Ce projet de loi a plusieurs objectifs, et en priorité celui de l'amélioration de l'efficience, ce qui est affirmé non seulement dans le préambule de présentation mais aussi par le ministre de la Consommation et des Corporations[24], Ron Basford, dans les discours qui suivent la présentation du projet de loi (Gorecki et Stanbury, 1984). Lors d'un discours devant la Chambre de commerce du Canada, ce dernier déclare :

> Comme le dit clairement le préambule, la pierre angulaire de notre politique est la notion que la concurrence constitue le meilleur moyen d'atteindre l'efficience économique au Canada. Nous croyons, et cela se reflète dans chaque aspect de la loi, que par la libre interaction des forces du marché, notre main d'oeuvre, nos capitaux et nos ressources naturelles seront conduits vers les voies les plus productives; qu'une concurrence efficace dans nos marchés permettra d'accroître la productivité de l'industrie canadienne; que la nécessité de garder de l'avance sur les concurrents amènera des innovations et des changements technologiques progressifs; et que l'industrie canadienne sera mieux placée pour asseoir et accroître sa capacité de concurrencer les firmes étrangères sur les marchés canadiens et d'exportation (Basford, 1971, p. 5).

Malgré les efforts de consultation, le milieu des affaires se montre unanimement hostile au projet de loi C-256 (voir Stanbury, 1977). Les procédures d'examen civiles prévues par la loi, en particulier celles liées aux fusionnements, sont considérées comme une intrusion gouvernementale dans les rouages du marché. Les entrepreneurs canadiens demeurent d'avis que la taille optimale des firmes canadiennes doit être grande par rapport au marché intérieur limité, ce qui exige des industries très concentrées. Selon

eux, la limitation des activités de fusionnement de la façon proposée apparemment par le projet de Loi C-256 ne ferait que nuire au bon fonctionnement de l'économie.

3.10 LES MODIFICATIONS DE L'ÉTAPE I

En raison de la vigueur de la résistance du milieu des affaires, le gouvernement décide de réformer la politique de concurrence de manière progressive. Ainsi, les modifications de l'Étape I, qui comprennent les révisions les moins controversées de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, sont présentées en novembre 1973. En 1974, Robert Bertrand est nommé Directeur des enquêtes et recherches et chargé du passage des modifications de l'étape I par les divers comités parlementaires. Ces derniers y apportent les nombreuses révisions des comités de la Chambre et du Sénat. Les modifications sont adoptées en 1975 (voir Stanbury, 1977a) et entrent en vigueur en janvier 1976[25].

Les modifications de l'étape I étendent la portée de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions aux services. De nouvelles infractions criminelles telles que le truquage des offres, la mise en oeuvre de directives étrangères sanctionnant des accords contraires à la loi, le double étiquetage, la vente pyramidale ou par recommandation, la vente à prix d'appel et la vente au-dessus du prix annoncé sont également adoptées. Les interdictions portant sur la publicité trompeuse et le maintien des prix sont renforcées. On clarifie le sens du terme "indûment" dans le contexte des affaires de coalition en supprimant le besoin perçu de prouver que la coalition aurait pour effet virtuel d'éliminer la concurrence.

Les modifications créent de plus un certain nombre de pratiques susceptibles d'examen : le refus de vendre, la vente par voie de consignation, l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché. La Commission des pratiques restrictives du commerce est devenue une instance décisionnelle qui peut, le cas échéant, rendre des ordonnances correctives dans les affaires susceptibles d'examen. Les recours civils privés visant à la récupération des seuls

dommages sont également autorisés. Enfin, le Directeur a dorénavant le droit de présenter des observations et des preuves au sujet du maintien de la concurrence devant tout organisme de réglementation fédéral.

3.11 LES MODIFICATIONS DE L'ÉTAPE II

La nomination du comité consultatif, dirigé par Lawrence A. Skeoch et Bruce C. McDonald, marque le début des modifications de l'Étape II. Son rapport, Évolution dynamique et responsabilité dans une économie de marché au Canada paraît en mai 1976. Skeoch et McDonald demandent une loi sur la politique de concurrence

> facilitant très efficacement les changements dynamiques au sein de l'économie canadienne, encourageant l'adoption d'économies de coûts réels et décourageant les entraves ne résultant que du pouvoir sur le marché et non d'un rendement économique supérieur (Skeoch avec la collaboration de McDonald, 1976).

Le rapport rejette l'intervention gouvernementale constante comme moyen d'atteindre ces objectifs[26].

Cependant, le rapport Skeoch-McDonald affirme la nécessité de faire siéger des experts à l'Office national des marchés envisagé pour l'administration des clauses relevant du droit civil sur les fusionnements et autres domaines et qui exigent l'analyse détaillée des effets économiques réels et éventuels. Néanmoins, le Cabinet doit avoir le pouvoir de mettre de côté ou de modifier une ordonnance rendue par l'Office national des marchés. Le rapport contient également d'importantes directives visant à identifier les firmes "dominantes" et à leur interdire d'abuser de leur pouvoir monopolistique. Tous les tests structurels, tels que la part de marché des firmes, doivent être abandonnés à l'exception des conditions d'entrée sur le marché.

En mars 1977, le projet de Loi C-42, qui constitue la première tentative d'adoption des modifications de l'Étape II à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, est

présenté à la Chambre des communes[27]. Son préambule reprend en grande partie les termes du rapport Skeoch-McDonald pour insister sur le fait que la politique canadienne de concurrence doit chercher à favoriser l'évolution dynamique de l'économie.

Le projet de Loi C-42 comprend des dispositions spécifiques reconnaissant la nécessité de recourir aux normes du droit civil pour l'examen des fusionnements. Il prévoit aussi une exception relative à l'efficience pour les fusionnements qui, autrement, réduiraient sensiblement la concurrence. Cette disposition se distingue des ébauches précédentes par le fait qu'elle ne demande pas de prouver que les gains d'efficience seront transmis aux consommateurs. Le critère de l'avantage pour le consommateur est aussi abandonné dans le cas des accords d'exportation et de spécialisation. En outre, les accords d'exportation ne sont pas considérés illégaux si leurs effets néfastes sur la concurrence sont involontaires ou annexes aux objectifs principaux.

Le Directeur des enquêtes et recherches, maintenant appelé Administrateur de la politique de concurrence, voit ses pouvoirs élargis en matière d'intervention lors d'audiences de réglementation. En outre, le projet de loi demande aux offices de réglementation d'exercer leur pouvoir de manière à restreindre la concurrence aussi peu que possible. Il définit clairement les circonstances dans lesquelles les conduites réglementées peuvent être exemptées de la législation sur la concurrence.

Le projet de Loi C-42 élargit en outre l'accès à l'exécution privée de la législation sur la concurrence. Ceux dont les dommages individuels sont trop faibles pour qu'ils intentent seuls des poursuites judiciaires doivent pouvoir se servir du recours collectif. Par ailleurs, des actions de remplacement sont aussi prévues par le projet de loi[28]. Dans des conditions particulières, l'Administrateur de la politique de concurrence peut entamer des procédures judiciaires au nom d'un groupe de plaignants jugé trop restreint pour justifier le coût de répartition des indemnités réclamées dans un recours collectif.

Le projet de Loi C-42 est soumis au Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques de la Chambre des communes présidé par Norman Cafik. Suivant les recommandations du comité, le gouvernement annonce que le projet de loi sera révisé et représenté au Parlement en 1977. Le milieu des affaires avait fait clairement sentir son opposition auprès du comité. Dans son rapport final, celui-ci affirme être favorable à une saine politique de concurrence mais conseille de doter le système de protections suffisantes garantissant qu'on n'en perdra pas le contrôle à cause d'une application bien intentionnée mais par trop zélée. Malheureusement, les protections proposées compromettraient gravement l'efficacité de la nouvelle loi (MacCrimmon et Stanbury, 1977).

Toutefois, le projet de Loi C-42 ne passe pas le stade de la deuxième lecture. Le projet de Loi C-13 le remplace et passe en première lecture en novembre 1977. Il gomme nombre des éléments contre lesquels le milieu des affaires s'était élevé[29]. Quoi qu'il en soit, il est abandonné en 1978, notamment à cause des réticences du milieu des affaires (Stanbury, 1988).

En mai 1981, dans une autre tentative de mettre en oeuvre les modifications de l'étape II, le ministre de la Consommation et des Corporations, André Ouellet, publie un énoncé de principe énumérant un certain nombre de propositions de modifications à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il y suggère de nouvelles dispositions civiles sur les fusionnements, les monopoles, l'abus de la propriété intellectuelle et les restrictions à l'importation et à l'exportation dont l'exécution doit continuer à relever des tribunaux. La modification des modalités relatives au complot donnerait lieu à certaines infractions criminelles en elles-mêmes et instaurerait une norme structurelle (la part de marché) pour les autres types d'accords restrictifs au commerce. Les autres infractions criminelles avancées comprennent l'interdiction, faite aux entreprises canadiennes dont la part du marché intérieur dépasse un seuil donné, de prendre part à des cartels internationaux, ainsi que l'interdiction du refus de fournir à cause d'une politique de prix à la livraison. Les accords de spécialisation,

une fois approuvés par la CPRC, seraient exemptés des clauses sur le complot. On propose en outre de placer la politique de concurrence dans le secteur bancaire sous l'égide de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Canada, 1981).

Les propositions ne donnent pas naissance à un nouveau projet de loi, notamment à cause du désir du gouvernement d'éviter de heurter le milieu des affaires à un moment où il entreprend d'autres politiques économiques d'envergure[30]. Peu après, Lawson A.W. Hunter remplace Robert Bertrand au poste de Directeur des enquêtes et recherches.

3.12 Loi C-91 (1985) : ENFIN LA RÉUSSITE

Étant donné le rôle incontestable qu'a joué le milieu des affaires dans l'élaboration des lois sur la concurrence au Canada, le gouvernement intensifie les consultations avec ces représentants d'affaires après l'abandon des propositions du Ministre de 1981. Ces discussions débouchent, en 1984, sur la présentation à la Chambre du projet de Loi C-29[31]. Comme le prévoyaient les lois précédentes, la Loi C-29 ferait passer de nombreuses questions du droit criminel au civil. Toutefois, les affaires susceptibles d'examen seraient étudiées par les cours et non par un tribunal spécial. La loi n'a pas encore été adoptée quand les élections générales de 1984 sont déclenchées.

Le gouvernement conservateur élu en septembre 1984 poursuit le processus consultatif auprès des entreprises, s'engageant à réformer la Loi sur la concurrence. En 1985, il présente le projet de Loi C-91[32]. Celui-ci est très similaire au projet de Loi C-29 mais prévoit à nouveau la création d'un tribunal spécial pour étudier les affaires non criminelles. En juin 1986, la Loi C-91 est promulguée; elle institue le Tribunal de la concurrence et modifie la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui s'appelle dorénavant Loi sur la concurrence. M. Calvin S. Goldman est nommé Directeur des enquêtes et recherches peu après.

4.0 POLITIQUE DE CONCURRENCE AU CANADA AUJOURD'HUI

Actuellement, la politique de concurrence du Canada joue quatre rôles : (i) application et exécution des dispositions criminelles et non criminelles de la Loi sur la concurrence; (ii) conduite des interventions auprès des offices de réglementation fédéraux et provinciaux à propos de la concurrence; (iii) la contribution à la conception et à la mise en oeuvre des politiques gouvernementales ayant des effets sur la concurrence; et (iv) représentation des intérêts du Canada aux forums internationaux anti-coalitions.

La Loi sur la concurrence est l'élément central de la législation qui cherche à maintenir et à accroître le rôle des forces du marché au Canada pour parvenir à l'utilisation la plus efficace possible des ressources économiques du pays[33]. Il faut rappeler que, en insistant sur la recherche de l'efficience économique, la loi suit la tradition législative de ne pas considérer la grande entreprise comme opposée a priori à la concurrence. Il est possible qu'une augmentation de la taille des entreprises soit nécessaire pour répondre à la concurrence locale ou étrangère. Le principal souci de cette loi, comme de celles qui l'ont précédée, est qu'une entreprise abuse de sa position sur le marché. C'est pourquoi la loi vise à établir des normes claires et équitables, et par conséquent efficaces et faciles à faire respecter, que les entreprises canadiennes doivent respecter pour poursuivre leurs activités.

Les dispositions relatives aux interventions du Directeur des enquêtes et recherches devant les offices de réglementation constituent un excellent exemple de l'applicabilité générale de la loi. Même si la jurisprudence pénale indique que les activités commerciales réglementées en vertu d'une législation fédérale ou provinciale peuvent se prévaloir d'une "défense de conduite réglementée", il n'en demeure pas moins possible de tenir compte des principes de la concurrence lors de la conception et de la mise en oeuvre de ces réglementations.

C'est en 1976, dans le cadre des modifications de l'étape I à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions que le Directeur reçoit pour la première fois le droit d'intervenir auprès des offices fédéraux de réglementation. Il a depuis témoigné devant de nombreux offices fédéraux et provinciaux pour promouvoir la concurrence comme solution de rechange à la réglementation (voir le tableau 2). Le Directeur a notamment vanté la concurrence à la Commission canadienne des transports (maintenant l'Office national des transports du Canada), au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, à l'Office national de l'énergie, au Tribunal canadien des importations (maintenant appelé le Tribunal canadien du commerce extérieur), au Newfoundland and Labrador Board of Commissioners of Public Utilities, à l'Office de l'énergie de l'Ontario, à la Saskatchewan Public Utilities Review Commission et à divers offices fédéraux et provinciaux de mise en marché des produits agricoles.

Les conseils donnés aux niveaux supérieurs du gouvernement et la contribution en collaboration avec divers ministères et offices fédéraux et provinciaux pour l'élaboration des politiques gouvernementales touchant au système du libre marché constituent aussi un aspect important des travaux du Bureau de la politique de concurrence. Ce dernier a entre autres pris part à l'élaboration de politiques dans les domaines suivants : (i) participation à l'équipe de négociation de l'Accord de libre-échange au sujet des mesures commerciales d'urgence et de certains aspects relatifs à la propriété intellectuelle; (ii) réforme des lois fédérales et provinciales régissant les marchés financiers; (iii) élaboration de la Loi nationale sur les transports, de la Loi dérogatoire sur les conférences maritimes et de la Loi sur le transport par véhicules à moteur qui ont déréglementé sensiblement l'industrie du transport; (iv) initiatives législatives récentes dans le domaine des brevets et des droits de reproduction; (v) déréglementation des marchés du gaz naturel et autres ressources énergétiques; et (vi) participation active à la réforme des télécommunications.

Enfin, dans le cadre de l'administration de la politique de concurrence, le Directeur représente les intérêts du Canada aux forums internationaux anti-coalitions. À cet effet, il participe aux travaux du Comité de la politique et du droit sur la concurrence de l'OCDE et du groupe intergouvernemental d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de la CNUCED ainsi qu'à divers groupes de travail de ces organisations.

En matière de politique de concurrence, en particulier, le Canada est en relation depuis longtemps avec les États-Unis. Les contacts officiels concernant les procédures de préavis et de consultation sont actuellement régis par le Mémoire d'entente touchant les questions antitrust entre le Canada et les États-Unis. Ce mémoire remonte à l'accord bilatéral annoncé en 1959 par le ministre canadien de la Justice Fulton et le Procureur général américain Rogers, accord qui a été renouvelé et élargi en 1969 et 1977. Cet accord a permis au Canada et aux États-Unis de réduire notablement la portée et l'intensité des conflits pouvant provenir de l'application indépendante de leurs lois antitrust respectives. Les contacts informels entre les deux pays ont permis d'approfondir les bonnes relations de travail du Bureau avec la Commission fédérale du commerce et la Division antitrust du département de la Justice des États-Unis.

4.1 Aperçu de la Loi sur la concurrence de 1986

Cependant, l'objet principal de la politique canadienne de concurrence demeure l'administration et l'exécution de la Loi sur la concurrence. La Loi sur la concurrence et la Loi sur le Tribunal de la concurrence, en vigueur depuis le 19 juin 1986, marquent un virage par rapport aux lois antérieures. Comme le recommandait il y a vingt ans le Conseil économique du Canada, la loi combine des dispositions criminelles et non criminelles. (On sait que les premières dispositions ne relevant pas du droit criminel ont été adoptées en 1976 - voir le tableau 1).

Les infractions criminelles prévues par la loi comprennent le complot, la discrimination par les prix et la pratique de prix abusifs, les pratiques commerciales trompeuses ou dolosives et le maintien des prix. Il s'agit naturellement des affaires réglées devant les cours criminelles compétentes. Les règles strictes de la preuve s'appliquent, et la preuve doit être faite hors de tout doute raisonnable. Les pratiques susceptibles d'examen comprennent l'abus de position dominante, les fusionnements et les pratiques telles que le refus de vendre, la vente par voie de consignation, la limitation du marché, les ventes liées et l'application de lois et jugements étrangers à des entreprises canadiennes (voir figure 2). Ces affaires sont tranchées par le Tribunal de la concurrence conformément aux normes du droit administratif.

4.2 Enquêtes : le rôle du Directeur

Le Directeur des enquêtes et recherches reste responsable de l'exécution équitable, efficace et diligente de la loi[34]. L'exécution de la loi peut ici prendre la forme d'enquêtes sur les infractions dans le but d'intenter des poursuites et d'imposer des peines criminelles. Dans d'autres cas, une approche insistant sur la conformité volontaire à la loi et fondée sur une vaste gamme de réactions à la non-conformité peut permettre d'atteindre les objectifs de maintien et d'incitation de la concurrence avec plus d'efficacité et d'assurance tout en faisant économiser temps et argent. Il est à noter que cette approche a été préconisée à l'origine, quoique sous une forme un peu différente, dès 1910, année où Mackenzie King a présenté la première Loi relative aux enquêtes sur les coalitions à la Chambre des communes (voir King, 1911, 1912).

L'approche axée sur la conformité possède quatre éléments principaux : un programme d'éducation et de communication; des moyens de faciliter la conformité à savoir des avis consultatifs, des contacts d'information et des certificats de décision préalable; la surveillance de la

conformité à la loi; et la réponse aux éventuelles infractions à la loi et aux affaires susceptibles d'examen par le biais de divers instruments (Canada, 1989).

Les dirigeants d'entreprise, avocats et autres sont invités à demander un avis consultatif au Directeur pour savoir si la mise en oeuvre du plan d'exploitation envisagé lui donnerait des motifs d'instituer une enquête aux termes de la loi. Ceux qui demandent un avis ne sont pas liés par l'opinion donnée. Les avis consultatifs sont donnés en fonction d'un ensemble particulier de faits. De même, le Directeur n'est pas lié par l'avis émis. La question peut faire l'objet d'une étude supplémentaire si les détails du plan mis en oeuvre diffèrent de ceux du plan soumis au Directeur, ou si la situation change d'une façon qui modifierait l'incidence du plan envisagé sur le marché.

Le Directeur peut établir des contacts d'information lorsqu'il estime qu'une personne ne connaît peut-être pas un aspect particulier de la Loi sur la concurrence ou de son application. Les personnes contactées ne sont aucunement tenues de justifier leur conduite ou de discuter de la question avec le Directeur. Après un contact d'information, le Directeur peut décider de poursuivre son examen, d'exercer une surveillance pendant une période raisonnable, ou de clore le dossier.

Il arrive que les parties qui planifient un fusionnement désirent recevoir du Directeur l'assurance que le fusionnement envisagé ne soulèvera pas de problèmes de concurrence. L'article 102 de la loi autorise le Directeur à émettre un certificat de décision préalable lorsque les deux parties à une transaction envisagée le convainquent qu'il n'aura pas de motifs suffisants pour présenter une demande d'ordonnance corrective au Tribunal de la concurrence. L'émission d'un certificat de décision préalable interdit au Directeur de contester la transaction si celle-ci est réalisée dans l'année qui suit l'émission du certificat et si les données sur lesquelles le certificat est fondé ne sont pas sensiblement modifiées (voir le tableau 5).

Malgré les efforts consentis pour accroître la conformité volontaire à la loi, certains cas de non-conformité demeurent. C'est pourquoi le personnel du Bureau surveille le marché pour tenir le Directeur au courant des infractions possibles à la loi. Les principales sources d'information sur lesquelles la surveillance repose sont : les plaintes reçues de gens d'affaires, de consommateurs, de ministères ou autres; les documents soumis conformément aux engagements ou aux ordonnances du Tribunal de la concurrence ou d'autres tribunaux; les documents soumis en application des dispositions de la Loi relatives aux transactions devant faire l'objet d'un préavis; et les contacts généraux dans le milieu des affaires, les bulletins de nouvelles et les revues professionnelles.

Les affaires auxquelles le Directeur donne suite débutent en général par un examen préliminaire visant à établir s'il y a un problème à l'égard de l'une des dispositions de la loi. Le Directeur est tenu d'ouvrir une enquête en vue de déterminer les faits s'il a des raisons de croire qu'une infraction aux Parties VI ou VII de la loi a été perpétrée ou est sur le point de l'être, ou qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance du tribunal aux termes de la Partie VIII de la loi visant les affaires susceptibles d'examen, ou encore qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la loi. Le Directeur doit également faire une enquête à la demande du ministre des Consommateurs et des Sociétés ou lorsque six résidents canadiens présentent une demande, conformément à l'article 9 de la loi.

Une fois que l'enquête a commencé, le Directeur peut demander à un tribunal l'autorisation de perquisitionner des locaux, de saisir des documents, de mener des interrogations et d'exercer d'autres pouvoirs d'enquête prévus par la loi. Il faut souligner que la Loi sur la concurrence a considérablement modifié les pouvoirs d'enquête du Directeur, à la suite du jugement de 1984 de la Cour suprême dans l'affaire Southam[35]. Dans ce jugement, la Cour suprême a déclaré les précédents pouvoirs de perquisition inconstitutionnels en vertu de la Charte des droits et libertés. Les nouveaux pouvoirs de perquisition tiennent compte des normes établies par la Cour suprême dans

l'affaire Southam, qui visent à assurer un niveau élevé de neutralité et d'impartialité dans la décision sur les mérites d'une demande.

Le Directeur peut obtenir des mandats de perquisition pour les questions criminelles et non criminelles et peut les utiliser partout au Canada, mais il doit y être autorisé par un juge de cour supérieure ou de cour de comté ou par la Cour fédérale du Canada. De la même façon, l'autorisation de procéder à des examens oraux ou de produire des documents doit être obtenue par un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté ou par la Cour fédérale du Canada.

La Loi sur la concurrence traite également de la perquisition des systèmes informatiques. Elle permet au représentant du Directeur d'utiliser tout ordinateur dans les locaux décrits par le mandat pour avoir accès aux données de l'entreprise stockées sur les lieux de la perquisition ou ailleurs, par exemple dans un bureau de service ou au siège social d'une grande entreprise. Sur présentation du mandat, le responsable des lieux a le devoir de permettre à l'agent enquêteur de se servir du système informatique durant l'exécution du mandat.

Le Directeur peut interrompre une enquête à tout moment s'il juge que sa poursuite n'est pas justifiée. Dans ce cas, il est tenu d'en rendre compte par écrit au Ministre. Si l'enquête a été lancée à la suite d'une demande de six résidents, le Directeur doit informer les requérants de la décision et des motifs de l'interruption. Le Ministre peut ordonner au Directeur de reprendre son enquête.

Comme cité plus haut, le Directeur peut recourir à plusieurs moyens pour régler les affaires, soit notamment les visites d'enquête, les engagements, les ordonnances par consentement et les poursuites judiciaires. Une visite d'enquête est un contact que le Directeur ou une personne désignée peut établir, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, avec quelqu'un qui se serait livré à des agissements anticoncurrentiels. Si les informations recueillies convainquent le Directeur que l'enquête n'est pas justifiée, il peut y mettre fin. Par ailleurs, le

Directeur peut décider qu'une enquête plus approfondie ne se justifie plus après la visite d'enquête en raison des mesures correctives adoptées volontairement par les parties.

Dans d'autres circonstances, le Directeur peut accepter des engagements écrits qui évitent de présenter une demande au Tribunal de la concurrence ou de confier une affaire au Procureur général. Les engagements ne sont pas nouveaux. Les Directeurs les acceptent depuis les années 1960, dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires d'application que leur confèrent divers articles de la loi.

Les engagements visent à corriger ou à neutraliser les effets d'une conduite anticoncurrentielle. Par exemple, une entreprise peut s'engager à s'abstenir de certains agissements pour apaiser les craintes du Directeur. Dans une affaire de fusionnement, les parties faisant l'objet d'une enquête peuvent s'engager à restructurer le fusionnement en se départissant de certains éléments d'actif ou d'actions dans un délai donné (voir le tableau 5).

4.3 DÉCISION : LES COURS ET LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Le Directeur peut, à tout moment d'une enquête aux termes de dispositions criminelles de la loi, confier une affaire au Procureur général du Canada tant pour examen concernant la question de savoir si une infraction a été commise ou est sur le point de l'être, qu'en vue de toute mesure que le Procureur général veut bien prendre à cet égard. Le Directeur joint en général une recommandation pour le Procureur général quant à la mesure à prendre. Le Directeur peut par exemple recommander de demander une ordonnance d'interdiction en vertu du paragraphe 34(2) de la loi. Lorsque la cour émet une ordonnance aux termes de cette disposition, les parties ne sont pas tenues de plaider coupable pas plus qu'elles ne sont déclarées coupables d'ailleurs. Aucune peine ni sentence n'est imposée. Lorsque le Directeur juge que les circonstances justifient une condamnation et une amende, en plus de l'ordonnance d'interdiction, il peut recommander des poursuites en vertu

du paragraphe 34(1) de la loi. Les ordonnances du tribunal aux termes de ces deux paragraphes peuvent être émises avec ou sans le consentement des parties. Le Procureur général demeure libre de sa décision, quelle que soit la recommandation du Directeur. En dernière analyse, il incombe au Tribunal de décider si un projet d'ordonnance doit être imposé en l'occurrence.

Pour ce qui est des affaires susceptibles d'examen, le Directeur peut s'adresser au Tribunal de la concurrence pour obtenir un règlement par consentement ou par voie contentieuse. En vertu de l'article 105 de la loi, le tribunal peut émettre une ordonnance sans entendre la preuve habituelle dans une demande contestée, lorsque le Directeur et les parties sont parvenues à s'entendre. L'émission d'une ordonnance par consentement est, en dernier lieu, du ressort du Tribunal de la concurrence. Le Directeur demande en général l'émission d'une ordonnance rendue par voie contentieuse lorsque les autres instruments de règlement n'ont pas permis d'apaiser de façon satisfaisante les craintes du Directeur.

En constituant le Tribunal de la concurrence, le Parlement a voulu combiner l'élément important qu'est le processus judiciaire à la compétence financière et économique. C'est pourquoi il comprend au plus quatre juges de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada et au plus huit spécialistes indépendants. Les membres sont nommés pour une durée maximale de sept ans, et leur mandat est renouvelable.

Les demandes soumises au Tribunal de la concurrence sont entendues par un jury de trois à cinq membres, dont au moins un juge et au moins un membre indépendant. Le président du jury est toujours un juge. Certaines fonctions appartiennent en exclusivité aux juges. Par exemple, les questions de droit ne doivent être débattues que par les juges. Le tribunal a le droit de décider d'autoriser des tierces parties à participer aux audiences à condition qu'elles puissent établir leur lien avec l'affaire en question. Les procureurs généraux provinciaux peuvent intervenir de droit dans certaines procédures.

Le tribunal est une cour d'archives qui dispose de pouvoirs identiques à ceux des cours supérieures pour ce qui est de la procédure et de la mise en oeuvre de ses ordonnances. Les décisions ou les ordonnances du tribunal, qu'elles soient finales, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale, comme s'il s'agissait de jugements de la Division de première instance de cette cour. Cependant, un appel sur une question de fait ne peut avoir lieu qu'avec la permission de la Cour d'appel fédérale. Il n'y a pas d'appel au Cabinet.

4.4 LES AFFAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXAMINÉES

1) Fusionnements

Les nouvelles dispositions prévoyant l'examen des fusionnements constituent l'un des changements les plus radicaux adoptés en 1986[36]. Comme nous l'avons vu, les dispositions relatives aux fusionnements relevaient jusqu'alors du droit criminel. Cependant, dans son étude sur les fusionnements de 1969, le Conseil économique avait admis que ce dernier ne favorisait pas l'utilisation de l'analyse économique. En outre, les exigences du droit criminel en matière de procédure et les règles strictes de la preuve rendaient la loi antérieure difficile à appliquer.

La Loi sur la concurrence s'applique à tous les fusionnements au Canada, quelle que soit leur envergure et la nationalité de l'acquéreur[37]. Dans les cas d'achat d'éléments d'actif, les parties au fusionnement proposé sont tenues de respecter les exigences de préavis lorsqu'elles dépassent deux seuils (voir Wetston, 1989). Premièrement, les parties, avec leurs sociétés affiliées, doivent avoir ensemble un actif total ou un revenu brut annuel provenant de ventes au Canada, en provenance du Canada, ou à destination du Canada qui dépasse 400 millions de dollars. Le second seuil se rapporte à la transaction proprement dite : 35 millions de dollars en ventes ou en actif. Dans le cas d'une fusion d'entreprises, un préavis est nécessaire lorsque l'actif au Canada ou les revenus annuels bruts provenant de ventes au Canada ou à destination du Canada de l'entreprise résultante dépassent 70 millions de dollars.

Dans le cas des acquisitions d'actions, un préavis est également requis pour l'acquisition prévue d'actions avec droit de vote d'une entreprise lorsque celle-ci a un actif au Canada ou des revenus annuels bruts provenant de ventes au Canada ou à destination du Canada qui dépassent 35 millions de dollars. En outre, les personnes se portant acquéreurs des actions doivent posséder, à la suite de la transaction, un intérêt dans l'entreprise dépassant soit 20 % dans le cas d'une société publique, soit 35 % dans le cas d'une société privée.

Une fois l'avis donné, les parties remplissent un formulaire d'information abrégé ou détaillé. Elles doivent ensuite attendre sept ou vingt-et-un jours, selon le type de formulaire choisi, avant de compléter la transaction. Si l'acquisition doit être effectuée au moyen des installations d'une bourse canadienne, la période d'attente est de dix jours ouvrables. Au cours de cette période, le Directeur étudie les effets de la transaction sur la concurrence. En vertu de cette disposition, le Bureau a suffisamment de temps pour procéder à l'examen préliminaire méticuleux des transactions importantes, ce qui permet d'éviter les problèmes liés au rétablissement postérieur des entreprises et de la concurrence à l'état précédant le fusionnement. Si les parties tentent de conclure une transaction que le Directeur juge susceptible d'être anticoncurrentielle, ce dernier peut demander au tribunal d'interdire le fusionnement proposé.

Dans le cas des acquisitions étrangères, Investissement Canada continue d'examiner les acquisitions directes et indirectes par des étrangers pour s'assurer qu'elles comportent des avantages éventuels pour le Canada. L'étude des effets sur la concurrence, qui n'est que l'un des nombreux facteurs étudiés par Investissement Canada, est faite par le Bureau. Investissement Canada n'est cependant pas tenu d'accepter ou de rejeter une acquisition projetée sur la base de l'avis du Directeur. De même, ce dernier n'est pas lié par la décision d'Investissement Canada. La Loi sur la concurrence s'applique même si Investissement Canada a approuvé l'acquisition d'une firme canadienne par des intérêts étrangers.

Dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, le seuil d'acquisition directe nécessaire pour qu'Investissement Canada examine les acquisitions américaines sera relevé et le seuil d'acquisition indirecte sera graduellement éliminé. Il faut toutefois remarquer que l'Accord de libre-échange ne touchera nullement l'applicabilité des dispositions sur les fusionnements aux acquisitions visant des sociétés nationales ou étrangères. Les entreprises devront encore respecter les critères de la Loi sur la concurrence qui s'appliquent au Canada.

La loi modifiée confère au Directeur, et non à l'Inspecteur général des banques, la responsabilité des enquêtes sur les fusionnements de banques. Cependant, le ministre des Finances peut exempter un fusionnement de banques de la Loi sur la concurrence en vertu de considérations de politique financière.

La Loi sur la concurrence prévoit que l'examen des fusionnements vise à établir si ces derniers auront pour effet vraisemblable de diminuer sensiblement ou d'empêcher la concurrence au Canada. Ainsi, elle exclut expressément la constatation que la concurrence sera sensiblement diminuée ou empêchée en raison seulement de la concentration ou de la part du marché. Cette disposition souligne le fait que l'examen des fusionnements ne se borne pas à une évaluation mécanique. Les aspects qualitatifs et quantitatifs de la concurrence seront pris en compte pour éviter une approche trop structuraliste de la loi. La concurrence est un processus dynamique. Dans certaines circonstances, le seul fait d'additionner des parts de marché peut ne pas être très révélateur des effets d'un fusionnement sur la concurrence.

Le Bureau peut évaluer tout facteur lié à la concurrence dans un marché donné lorsqu'il tente d'établir si un fusionnement empêche ou diminue sensiblement la concurrence ou aura vraisemblablement cet effet. L'article 93 de la loi énonce expressément sept facteurs : l'efficacité de la concurrence étrangère; la déconfiture possible d'une partie impliquée dans le fusionnement; l'existence de produits de substitution; les entraves à l'accès; la mesure avec

laquelle une concurrence réelle subsiste; la possibilité que le fusionnement entraîne la disparition d'un concurrent dynamique et efficace; la nature et la portée des changements et des innovations sur un marché pertinent. Cette liste n'est pas exhaustive. Il ne faut pas forcément considérer tous les facteurs dans tous les cas.

La nouvelle Loi sur les fusionnements prévoit également une exception fondée sur l'efficience. En vertu de cette disposition, le Tribunal n'interdit pas un fusionnement qui empêche ou diminue sensiblement la concurrence s'il constate que le fusionnement amène ou amènera vraisemblablement des gains en efficience qui dépasseront et compenseront tout empêchement ou toute diminution de la concurrence et que ces gains ne seraient probablement pas réalisés si l'ordonnance était rendue. Une attention supplémentaire est accordée aux gains en efficience qui permettent de hausser la valeur réelle des exportations ou d'augmenter les substituts aux importations.

2) Abus de position dominante

Bien que la grande taille d'une entreprise ne soit pas en soi un objet de préoccupation aux termes de la Loi sur la concurrence, celle-ci prévoit des mesures correctives lorsqu'une entreprise dominante pratique des agissements anti-concurrentiels38. Premièrement, "une ou plusieurs personnes" doivent contrôler sensiblement ou complètement une catégorie ou espèce d'entreprises au Canada ou dans l'une de ses régions. Ensuite, la firme dominante doit se livrer à une pratique d'agissements anticoncurrentiels. La législation prévoit une liste non exhaustive illustrant le type d'agissements pouvant être considérés anticoncurrentiels par le Tribunal. Ces agissements comprennent la compression des marges bénéficiaires de fournisseurs intégrés verticalement et la préemption d'installations ou de ressources rares à un concurrent pour l'exploitation d'une entreprise. Il faut signaler que ces agissements doivent avoir un objectif ou but anticoncurrentiel. Enfin, les agissements anticoncurrentiels doivent avoir ou vraisemblablement avoir pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché.

Pour tenter d'établir si la pratique d'agissements anticoncurrentiels diminue sensiblement la concurrence, le Tribunal doit se demander si cette pratique résulte d'un rendement concurrentiel supérieur. Cette disposition reconnaît que les consommateurs sont avantagés lorsque l'innovation en matière de produits ou l'amélioration de son système de distribution permet à une entreprise de distancer ses concurrentes dans le marché. Si les concurrents sont éliminés du marché parce que le concurrent dominant fait preuve d'une efficience supérieure à la leur, ou qu'il répond plus efficacement aux besoins des consommateurs, la diminution de la concurrence ne résulte pas d'un abus de position dominante mais est plutôt une conséquence normale du processus concurrentiel. L'inclusion de cette disposition fait en sorte que l'efficience et l'innovation figurent parmi les facteurs que le Tribunal examine lorsqu'il étudie les pratiques commerciales des sociétés dominantes.

La latitude offerte au Tribunal en matière d'abus de position dominante se limite aux mesures correctives permettant de compenser les effets des agissements anticoncurrentiels et de rétablir la concurrence dans le marché, ce qui minimalise l'intervention sur le marché. Dans de nombreux cas, le tribunal peut simplement décider d'interdire la poursuite des agissements sur lesquels le Directeur s'est penché. Mais si cette mesure est jugée insuffisante, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner la vente partielle de l'actif ou toute autre mesure corrective requise pour rétablir la concurrence dans le marché.

Le 1er juin 1989, le Directeur a présenté sa première demande au tribunal en vertu des dispositions sur l'abus de position dominante pour obtenir une ordonnance relative à des agissements de la société NutraSweet qui, selon le Directeur, auraient pour effet de réduire sensiblement la concurrence sur le marché canadien de l'aspartame. La demande est portée devant le Tribunal de la concurrence.

3) Accords de spécialisation

Les dispositions de la Loi sur la concurrence relatives aux accords de spécialisation permettent aux entreprises de réorganiser leur production afin de profiter de gains en

efficience découlant d'économies d'échelle. La loi définit un accord de spécialisation comme un accord en vertu duquel chacune des parties s'engage à abandonner la production d'un article ou d'un service à condition que chacune des autres parties s'engage à abandonner la production d'un article ou d'un service. Sur avis du Directeur, les parties peuvent demander une ordonnance inscrivant l'accord au registre. L'inscription au registre peut entraîner une exemption par rapport aux dispositions de la loi relatives au complot et à l'exclusivité.

Le Tribunal n'inscrit un accord de spécialisation au registre que si les parties font la preuve que l'accord entraînera vraisemblablement des gains en efficience qui surpasseront et compenseront les effets de tout empêchement ou de toute diminution sensible de la concurrence. Tout comme dans le cas de l'exception pour efficience des dispositions relatives aux fusionnements, il faut établir ici que les gains en efficience pourraient vraisemblablement être réalisés par d'autres moyens, tels que la spécialisation unilatérale par les firmes.

Si le Tribunal estime que l'accord apportera des gains en efficience compensant la diminution de la concurrence mais qu'il laissera vraisemblablement les marchés sans concurrence d'importance si l'accord est inscrit au registre, les ordonnances du Tribunal peuvent être conditionnelles à l'exécution de certains éléments, comme l'augmentation du nombre de licences d'exploitation d'un brevet, la réduction des tarifs, la suppression des contingentements à l'importation ou la vente partielle de l'actif. Dans son ordonnance, le Tribunal peut fixer la durée de l'inscription au registre. Le Directeur peut demander au Tribunal la radiation du registre si les conditions sous-jacentes à l'inscription changent.

4) Refus de fournir

Dans les cas de refus de fournir, le Directeur doit établir les quatre critères suivants devant le Tribunal de la concurrence quand il présente une demande d'ordonnance corrective :

(i) une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;

(ii) la personne est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;

(iii) la personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales; et

(iv) le produit est disponible en quantité amplement suffisante.

Lorsque ces critères sont respectés, le tribunal peut ordonner au ou aux fournisseur(s) répondants d'accepter cette partie comme client aux conditions de commerce normales dans un délai déterminé. Il y a exception statutaire lorsque, dans le cas d'un article, les droits de douane applicables sont supprimés, réduits ou remis au cours d'une période donnée, de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada. Dans ce dernier cas, le fondement de la plainte est considéré comme ayant été supprimé.

Le cas de la franchise amène une distinction de taille. Ici en effet, un article n'est pas considéré comme un produit distinct qui se différencie des autres articles de sa catégorie en raison uniquement de sa marque de commerce, de son nom ou d'une semblable particularité. Pour être considéré comme un produit distinct, un article qui se différencie ainsi doit occuper sur le marché une position à ce point dominante qu'elle nuit sensiblement à la possibilité d'une personne d'exploiter une entreprise se rapportant à cette catégorie d'articles si elle n'a pas accès à l'article en question.

La première demande auprès du Tribunal de la concurrence reposant précisément sur les dispositions de la Loi sur la concurrence relatives au refus de fournir visait Chrysler Canada Ltée, le 15 décembre 1988. Elle demandait au Tribunal d'ordonner à Chrysler Canada de fournir des pièces d'automobile à un concessionnaire de Montréal, pour fins d'exportation.

5) **Vente par voie de consignation**

La Loi sur la concurrence prévoit que le Tribunal peut émettre une ordonnance au sujet de la pratique de la vente par voie de consignation lorsqu'il conclut que le fournisseur l'a adoptée afin de contrôler le prix auquel un négociant fournit le produit ou d'établir une distinction entre les consignataires ou entre d'autres négociants. Le principal problème est de déterminer si une personne poursuit un but anticoncurrentiel ou si elle a des raisons commerciales valables de pratiquer la vente par voie de consignation.

6) **Exclusivité, ventes liées et limitation du marché**

La Loi sur la concurrence porte également sur l'exclusivité, les ventes liées et la limitation du marché. La loi définit l'exclusivité de deux façons. Dans le premier cas, un fournisseur exige qu'un client achète d'abord de lui ou d'une personne qu'il désigne. Dans le second cas, un fournisseur incite un client à faire le commerce de ses articles ou de ceux d'une personne qu'il désigne en offrant de fournir le produit selon des modalités et conditions plus favorables (voir Takach, 1983).

Les ventes liées peuvent aussi prendre des formes diverses[39]. D'abord, lorsqu'un fournisseur exige comme condition à fournir un produit, en général très recherché, qu'un client, ou la personne qu'il désigne, achète un autre produit chez lui. Ensuite, le fournisseur peut exiger du client qu'il n'utilise ou ne distribue pas, avec le premier produit, un autre produit qui n'est pas fabriqué ou conçu par le fournisseur ou la personne qu'il désigne. Il y a également vente liée lorsque le fournisseur offre le

produit clé selon des modalités et conditions plus favorables si l'acheteur accepte l'une des deux formes de vente liée.

Pour que les pratiques de l'exclusivité et de la vente liée soient soumises à une ordonnance corrective du Tribunal de la concurrence, il faut établir qu'elles sont pratiquées par un fournisseur important ou qu'elles sont très répandues dans un marché. On doit en outre démontrer que ces pratiques auront vraisemblablement pour effet de faire obstacle à l'implantation ou au développement d'une firme ou d'un produit sur le marché, ou encore d'avoir sur le marché quelque autre effet tendant à exclure, et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement.

La législation définit la limitation du marché comme une pratique qui consiste, pour le fournisseur d'un produit, à exiger d'un client, comme condition à ce qu'il lui fournisse ce produit, que ce client fournisse lui-même un produit quelconque uniquement sur un marché géographique déterminé ou encore à exiger une pénalité de quelque sorte de ce client si ce dernier enfreint la condition. Comme dans le cas de l'exclusivité et des ventes liées, la limitation du marché doit respecter certains critères statutaires avant de faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal. Le Directeur doit notamment établir que, parce que la limitation du marché est pratiquée par un fournisseur important ou est très répandue dans un marché, elle réduira vraisemblablement de façon sensible la concurrence à l'égard de ce produit.

Les ordonnances rendues par le Tribunal en matière d'exclusivité, de vente liée et de limitation du marché exigent en général la cessation de ces pratiques par tous les fournisseurs visés. Dans le cas de l'exclusivité et de la vente liée, le Tribunal peut inscrire dans ces ordonnances toute autre exigence qu'il estime requise pour surmonter les effets de ces pratiques ou pour rétablir ou stimuler la concurrence dans le marché. Pour ce qui est de la limitation du marché, le Tribunal peut inscrire toute autre exigence qu'il estime requise pour rétablir ou stimuler la concurrence à l'égard du produit.

Compte tenu de la portée et de l'application de ces dispositions, il importe de se souvenir que la loi prévoit certaines exceptions. Le Tribunal ne prend pas d'ordonnance lorsqu'il estime que l'exclusivité ou la limitation du marché sont ou seront pratiquées uniquement pendant une période raisonnable pour faciliter l'entrée sur le marché soit d'un nouveau fournisseur ou d'un nouveau produit. Les ventes liées attribuables à des liens technologiques existant entre les produits sont également acceptables. Enfin, les ventes liées que pratique un prêteur d'argent et qui ont pour objet de mieux garantir le remboursement des prêts qu'il consent ne sont pas visées.

7) <u>Prix à la livraison</u>

Le Tribunal de la concurrence peut interdire à un fournisseur de refuser à un client ou à un client éventuel, l'achat et la livraison d'un article en un endroit où le fournisseur effectue des livraisons, pour n'importe quel client aux conditions de commerce qui seraient accessibles au client qui fait l'objet du refus si son entreprise était située à cet endroit. En général, cette disposition vise la pratique de la subdivision du marché en secteurs géographiques pour vendre les biens sur la base du prix à la livraison.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que le tribunal rende une ordonnance interdisant à un fournisseur de pratiquer le prix à la livraison. Premièrement, il doit s'agir d'un fournisseur important dans un marché, ou la pratique doit être répandue dans le marché, et le client ou la personne cherchant à devenir client doit se voir refuser un avantage qui lui serait autrement accessible dans ce marché. Ensuite, l'interdiction ne vise que les articles, pas les services. Troisièmement, le fournisseur doit avoir pour pratique de refuser de dévier de sa politique de prix à la livraison et doit avoir pour pratique d'offrir la livraison à l'endroit où le client cherche à l'obtenir. Enfin, le client, ou la personne, qui cherche à devenir client doit être prêt à prendre livraison selon les mêmes conditions de commerce que les autres.

La loi prévoit deux défenses. Tout d'abord, le Tribunal ne rend pas d'ordonnance lorsqu'il conclut que le fournisseur ne pouvait pas servir de clients supplémentaires en un lieu donné sans pour cela y engager un investissement en capital relativement important. En outre, il n'émet pas d'ordonnance relativement au refus de livraison d'un article que ce client vend en connexion avec une marque de commerce dont le fournisseur est propriétaire ou usager inscrit s'il estime que la pratique est nécessaire au maintien des normes de qualité qui se rapportent à cet article.

4.5 INFRACTIONS CRIMINELLES

Les infraction criminelles énoncées à la Partie VI de la Loi sur la concurrence sont notamment le complot, le truquage des offres, les accords entre banques, le maintien des prix, la discrimination des prix, la pratique de prix abusifs, la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives. Ces dispositions demeurent en grande partie inchangées depuis la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

1) Complot

L'interdiction des accords horizontaux visant à établir les prix, à répartir les marchés et à entraver l'entrée de concurrents sur le marché est au coeur de la politique canadienne de concurrence depuis 1889[40]. Les accords assimilés à des coalitions répartissent unilatéralement entre les vendeurs les revenus provenant des acheteurs, en contradiction totale avec les fondements du libre marché. De tels accords réduisent en outre l'obligation d'efficience à laquelle les firmes sont soumises, ce qui entraîne une hausse supplémentaire des prix et permet aux entreprises de fonctionner sans minimiser leurs coûts.

La disposition fondamentale relative au complot s'est avérée relativement efficace jusqu'au milieu de années 1970. Mais à ce moment, les jugements de la Cour suprême du Canada dans les affaires Assurances Aetna et Atlantic Sugar ont provoqué beaucoup d'incertitude quant au sens d'empêcher

ou de diminuer "indûment" la concurrence et par conséquent à en limiter l'efficacité[41]. Entre autres, pour résoudre les problèmes liés à ces affaires, la disposition relative au complot a été modifiée en 1986. Un paragraphe rajouté stipule que la cour peut déduire qu'il y a eu complot d'après "la preuve circonstancielle, avec ou sans preuve directe de communication entre les présumées parties...". En outre, il suffit maintenant à la Couronne d'établir clairement que les parties avaient l'intention de participer à un complot, et y ont effectivement participé, et non que le but des parties était d'empêcher indûment la concurrence. L'exception à la défense d'accord d'exportation a également été modifiée de manière à stipuler que lorsque de tels accords entraînent une réduction ou une limitation de la valeur réelle, et non du volume, des exportations, ils ne sont pas exemptés des dispositions relatives au complot. Enfin, les modifications de 1986 ont porté l'amende et la peine d'emprisonnement maximales pour complot à 10 millions de dollars et 5 ans respectivement.

Dans une récente affaire de complot visé par la Loi sur la concurrence, la Cour fédérale du Canada a rendu une ordonnance d'interdiction le 20 décembre 1988, mettant ainsi fin à plusieurs enquêtes sur des complots et la fixation des prix dans le secteur immobilier. Le Directeur a ouvert l'enquête en 1986 après avoir reçu, de clients et de membres du secteur, des plaintes relatives à des entraves à la concurrence pour les commissions, les services et les pratiques de neuf chambres immobilières de cinq provinces. Au cours des enquêtes du Directeur, l'Association canadienne de l'immeuble a d'elle-même fait une démarche auprès du Directeur afin de régler la question sans recourir à de longues et coûteuses actions en justice. Après de longues discussions, toutes les parties ont accepté le règlement par ordonnance d'interdiction, laquelle a été transmise par le Directeur au Procureur général. Après l'avoir examinée, celui-ci a décidé de présenter la demande à la Cour fédérale.

2) Truquage des offres

L'infraction criminelle de truquage des offres est apparue en 1976. Elle est actuellement régie par l'article 47 de la Loi sur la concurrence qui décrit le truquage des

offres comme un accord ou un arrangement entre des parties, pour ne pas soumettre d'offre en réponse à un appel d'offres, ou pour soumettre une offre qui a fait l'objet d'un accord entre les parties avant la remise des offres, ou lorsque l'accord est inconnu de la partie ayant demandé les offres. Contrairement aux dispositions générales relatives au complot, le truquage des offres est une infraction en elle-même. Il n'est pas nécessaire de montrer que la concurrence risque d'être indûment diminuée. En outre, le degré de contrôle du marché exercé par les parties de l'accord de truquage des offres n'entre pas en considération[42].

La Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ont infligé des amendes record à plusieurs sociétés de formulaires commerciaux pour truquage des offres dans des soumissions au gouvernement de ces provinces[43]. Des ordonnances d'interdiction globales ont également été rendues. L'importance des amendes montre combien les tribunaux jugent graves les incidences anticoncurrentielles du truquage des offres.

3) **Accords entre banques**

Les accords entre banques ont été placés sous la responsabilité du Directeur des enquêtes et recherches par la Loi sur la concurrence. La Loi rend illégaux en eux-mêmes six types d'accords entre banques, qui portent notamment sur les taux d'intérêts sur les dépôts ou les prêts, les frais de service, le montant ou le type des prêts, ainsi que les types de services devant être fournis au client. Elle précise en outre certaines exceptions, notamment les accords concernant les dépôts ou les prêts payables à l'étranger, les accords relatifs aux souscriptions, et les autres accords approuvés par le ministère des Finances "aux fins de la politique financière". Compte tenu de l'effectif réduit dont dispose l'inspecteur général et de l'attention qu'il doit porter à ses autres charges réglementaires, ce changement devrait renforcer l'application de la politique de concurrence aux banques.

4) Maintien des prix

La Loi sur la concurrence stipule que quiconque exploite une entreprise de production ou de fourniture d'un produit, ne peut, directement ou indirectement,

> par entente, menace, promesse ou quelque autre moyen semblable, tenter de faire monter ou d'empêcher qu'on ne réduise le prix auquel une autre personne exploitant une entreprise au Canada fournit ou offre de fournir un produit ou fait de la publicité au sujet d'un produit au Canada.

Pour établir qu'il y a eu infraction en vertu de cette disposition, la Couronne n'est pas tenue de prouver qu'un fournisseur est réellement parvenu à faire augmenter ou à empêcher qu'on ne réduise les prix d'une autre partie. Une simple tentative en ce sens a été jugée une infraction en soi[44]. La jurisprudence confirme que le consentement de la personne que l'accusé a tenté d'influencer n'est pas nécessaire pour l'obtention d'une condamnation.

Pour éviter toute responsabilité face aux dispositions relatives au maintien du prix, les fabricants ou les fournisseurs qui font des suggestions quant au prix de revente de leurs produits doivent indiquer clairement à la personne à qui la suggestion est destinée qu'elle n'est aucunement tenue d'accepter le prix suggéré. En l'absence de preuve à cet effet, le fait de faire des suggestions sur le prix de revente est considéré comme la preuve d'une tentative d'influencer la personne dans le sens de la suggestion faite. Les publicités provenant du fournisseur d'un produit, s'il ne s'agit pas du détaillant, qui mentionnent un prix de revente pour le produit, doivent stipuler clairement que le produit peut être vendu moins cher. Si cela n'est pas fait, la diffusion d'une telle publicité est réputée être une tentative de faire augmenter le prix de vente de toute personne chargée de la revente du produit.

Pour ce qui est de l'intention coupable, plusieurs affaires ont établi que la Couronne n'est pas tenue de prouver que l'accusé a posé ses gestes pour maintenir les prix à un niveau supérieur au niveau concurrentiel. Il lui

suffit, pour obtenir la condamnation, de montrer que l'accusé a agi sciemment en commettant l'infraction.

Il existe plusieurs exceptions aux dispositions relatives au maintien des prix dans le cas des systèmes de distribution de produits. La Loi ne s'applique pas dans les situations qui ne touchent que des entreprises affiliées ou des administrateurs, mandataires membres de la direction ou employés de la même entreprise, société ou entreprise unipersonnelle; ou d'entreprises, sociétés ou entreprises unipersonnelles qui sont affiliées. En outre, la loi ne s'applique pas lorsque la personne qui tente d'influencer la conduite d'une autre personne et cette dernière sont le mandant et le mandataire.

La loi stipule que le refus de fournir sur la base de l'escompte des prix est une infraction différente. Tout comme les dispositions relatives au maintien des prix, le refus de fournir vise également à contrôler les éventuelles tentatives de vendeurs d'inciter leurs fournisseurs à refuser de vendre à des distributeurs concurrents pratiquant des prix inférieurs. Une personne accusée de refus de fournir dispose de plusieurs défenses lorsque le défendeur croit que la partie à qui il a refusé de fournir avait l'habitude : (i) de sacrifier les produits fournis à des fins de publicité; (ii) d'utiliser les produits pour attirer des clients dans son magasin au lieu de les vendre à profit; (iii) de faire de la publicité trompeuse au sujet du produit; ou (iv) de ne pas assurer la qualité de service à laquelle les acheteurs du produit pouvaient raisonnablement s'attendre. Toutefois, il faut souligner que ces défenses ne sont pas valables pour l'infraction fondamentale de maintien des prix ni pour l'incitation à pratiquer le refus de vendre.

5) Discrimination par les prix

La Loi sur la concurrence porte également sur la mesure dans laquelle un fournisseur peut distinguer, sur la base du prix, entre les acheteurs d'un produit (voir Nozick, 1976). La discrimination par les prix s'attache à la relation entre le prix imposé au client et les prix dont bénéficient les concurrents de ce dernier, plutôt qu'au processus général de la concurrence. Voilà pourquoi la loi interdit les

situations où les fournisseurs demandent des prix différents à des concurrents qui achètent des quantités semblables.

La Commission sur les pratiques restrictives du commerce a défini les acheteurs comme des vendeurs qui cherchent à servir les mêmes clients. Des entreprises peuvent être concurrentes même si elles sont situées à des échelons différents du processus de distribution, si elles vendent aux mêmes clients. Ainsi, le fournisseur d'un grossiste et d'un détaillant n'a pas le droit d'accorder un escompte au premier si les deux servent les mêmes clients. Le lieu géographique des acheteurs est également important. Les acheteurs sont concurrents lorsque les secteurs qu'ils desservent se chevauchent. La proximité n'est pas nécessaire. Il ne faut cependant pas oublier que la loi exige que le fournisseur sache que les acheteurs sont concurrents. La loi exige qu'il y ait "pratique" de discrimination en matière de prix. Le terme "pratique" signifie qu'il faut davantage qu'un, ou même deux ou trois exemples de discrimination par les prix.

Les seules différences de prix qui sont autorisées entre acheteurs concurrents sont basées sur les escomptes à la quantité. Les escomptes de fin d'année sont donc autorisés à condition que le fournisseur accorde les mêmes escomptes à tous ceux qui ont acheté une quantité équivalente pendant la même période. Les escomptes ne peuvent être basés sur le rendement, par exemple sur la hausse des achats par rapport à l'année précédente. Même si la Loi n'exige pas expressément que les fournisseurs fassent connaître les escomptes à la quantité à tous ses acheteurs, le Directeur informe les entreprises qu'il serait bon d'aviser tous les clients des escomptes disponibles.

6) Pratique de prix abusifs

La Loi sur la concurrence définit deux types de pratique de prix abusifs. La première est d'ordre géographique (voir Kaiser et Nielson-Jones, 1986). Les vendeurs n'ont pas le droit d'avoir pour politique de vendre des produits

ou des services dans une région du Canada à un prix inférieur à ceux pratiqués dans une autre en vue de diminuer sensiblement la concurrence ou d'éliminer un concurrent[45]. Cette disposition demande si les consommateurs de régions différentes paient le même prix, mais elle vise à prévenir les effets anticoncurrentiels pour les rivaux du vendeur.

La seconde infraction relative aux prix abusifs est commise lorsqu'un commerce a pour politique de vendre des produits à des prix "déraisonnablement bas" qui ont pour effet ou tendance de diminuer sensiblement la concurrence. Afin d'évaluer si un prix est raisonnable, les tribunaux prennent en considération tous les coûts directs de production ainsi que les économies et les avantages éventuels escomptés. L'opinion du vendeur quant à savoir si le prix est raisonnable n'est pas considérée pertinente. Enfin, il faut ajouter que la pratique de prix abusifs devient une infraction seulement lorsque le fournisseur a pour "politique" d'adopter une telle tarification.

7) <u>Publicité trompeuse et pratiques commerciales dolosives</u>

Dans le cadre de la politique de concurrence, les dispositions relatives aux pratiques commerciales jouent un rôle capital en veillant à ce que les rouages du marché fonctionnent efficacement et que les consommateurs soient protégés des pratiques dolosives[46]. En plus de la nécessité évidente de protéger les consommateurs de l'exploitation directe sous forme de types semi-frauduleux d'information, la fourniture de fausses indications peut également causer des torts aux concurrents honnêtes en déformant le fonctionnement du marché. Comme nous l'avons vu, ce sont les pressions exercées par des commerçants et non des consommateurs qui ont donné lieu à des lois efficaces sur la publicité trompeuse en 1960. L'aspect de la protection du consommateur par la loi a été largement reconnu avec l'adoption ultérieure de dispositions de plus vaste portée. Depuis que les dispositions relatives à la publicité trompeuse ont été adoptées dans les années 1960, le Bureau assure leur défense avec âpreté en y consacrant une bonne part de ses ressources[47].

L'article 52(1)a) de la Loi sur la concurrence interdit en général les indications, transmises de quelque manière que ce soit, qui donnent des informations fausses ou trompeuses sur un point important. L'article 52(1) interdit notamment les déclarations non fondées, les garanties trompeuses et les indications trompeuses sur les prix. Les essais et les témoignages erronés et trompeurs sont interdits en vertu de l'article 53. Les articles 52 et 53 prévoient une défense statutaire contre les accusations portées. Le défendeur doit prouver qu'il a commis une erreur de bonne foi, qu'il a fait preuve de diligence et pris des précautions raisonnables, et qu'il a rapidement pris les mesures correctives appropriées dès la découverte de l'erreur.

La Loi sur la concurrence interdit en outre la "vente à prix d'appel", définie comme étant les cas où un vendeur annonce par la publicité qu'il offre à un prix très intéressant un article qu'il ne fournit pas en quantité raisonnable. La définition de quantité raisonnable dépendra de la nature du marché où ce vendeur exploite son entreprise, de la dimension et de la nature de l'entreprise qu'il exploite, et de la nature de la publicité. S'il précise clairement dans la publicité le nombre exact ou approximatif d'articles à vendre, il ne commet pas d'infraction. En outre, une personne n'est pas réputée avoir commis une infraction si elle peut prouver qu'elle a pris des mesures raisonnables pour se procurer un nombre acceptable du produit vanté dans la publicité mais que des événements imprévus et indépendants de sa volonté l'en ont empêchée; ou qu'elle disposait de quantités raisonnables mais que la demande a dépassé ses prévisions raisonnables; ou qu'elle a offert des bons de remplacement et rempli cette promesse.

En vertu de la loi, toute personne organisant un concours promotionnel doit s'assurer que la distribution des prix n'est pas indûment retardée et que la sélection est faite au hasard ou en fonction d'un test d'aptitudes dans toute région à laquelle des prix ont été affectés. Certaines règles régissent en outre le dévoilement du nombre et de la valeur approximative des prix ainsi que de tout fait connu de l'annonceur modifiant sensiblement les chances

de gagner. Il importe cependant de signaler que ni la publicité ni les indications ne sont mentionnées ici. La loi n'exige pas que toutes les indications soient données dans chacune des publicités. Il suffit de s'assurer que, à un moment précédent l'achat ou l'inscription au concours, le consommateur est informé de manière appropriée et équitable de tous ces faits pertinents.

D'autres dispositions relatives à la publicité trompeuse et aux pratiques commerciales dolosives visent le double étiquetage et les ventes au-dessus du prix annoncé. Les ventes pyramidales et par recommandation constituent également des infractions aux termes de la loi, sauf lorsque la province les autorise, notamment par l'émission d'un permis. Ces dispositions comportent également certaines exceptions et limitations ainsi que plusieurs défenses.

5.0 CONCLUSION

Comme l'indique cet historique détaillé, la politique canadienne de concurrence a beaucoup évolué depuis ses débuts plutôt modestes il y a un siècle. Au fil du temps et de l'expansion de l'économie canadienne, la législation s'est étendue. Pourtant, son objectif central demeure de supprimer les entraves exagérées ou indues à la concurrence, respectant en cela l'opinion selon laquelle une concurrence libre et ouverte protège tant les consommateurs que le milieu des affaires et assure la répartition efficiente des ressources. Le récent processus de réforme a été long et fastidieux mais il a sans l'ombre d'un doute permis d'aboutir à une loi plus efficace. Grâce à la Loi sur la concurrence de 1986, les Canadiens sont mieux en mesure de rechercher l'efficience future tout en protégeant la compétitivité et la santé de l'économie nationale.

FIGURE 1

ORIGINES DES DISPOSITIONS DE FOND DANS LA LÉGISLATION CANADIENNE SUR LA CONCURRENCE

A) Infractions criminelles

. Complot (coalitions horizontales)[1]	1889
. Accords entre banques[2]	1986
. Truquage des offres	1976
. Fusionnements (horizontaux ou verticaux)[3]	1910-1986
. Monopoles (et monopolisation)[3,4]	1935-1986
. Pratique de prix abusifs	1935
. Discrimination par les prix	1935
. Maintien du prix de revente et refus de fournir	1951
. Publicité discriminatoire ou allocations promotionnelles	1960
. Publicité trompeuse quant au prix[5]	1960
. Publicité trompeuse (énoncés de faits ou garanties dolosifs ou trompeurs)	1969
. Tests ou témoignages trompeurs	1976
. Pratiques commerciales	1976

- Refus de fournir
- Vente pyramidale
- Vente par recommandation
- Vente à prix d'appel
- Étiquetage multiple
- Dévoilement dans des concours publicitaires
- Vente au-dessus du prix annoncé

Notes

1. L'article initial sur les complots n'était pas valable jusqu'à ce que "unlawfully" soit supprimé en 1900. Les complots relatifs aux sports professionnels et aux directives étrangères données à des entreprises canadiennes pour qu'elles se livrent à un complot ont été rendus illégaux en 1976.

2. Vient de l'art. 309 de la Loi sur les banques.

3. Avec la Loi sur la concurrence de 1986, ces infractions ont été remplacées par les dispositions non criminelles relatives aux fusionnements examinables et à l'abus de position dominante.

4. Bien que présent dans la définition de coalitions donnée par les Lois relatives aux enquêtes sur les coalitions de 1910 et 1923, le mot monopole n'a pas été défini avant 1935 (voir Stanbury, 1978a).

5. Le Code criminel comprenait des versions antérieures de cette disposition.

FIGURE 1 (suite)

B) Affaires susceptibles d'être examinées

. Refus de fournir (fournisseur canadien)	1976
. Refus de fournir (fournisseur étranger)	1976
. Vente par voie de consignation	1976
. Exclusivité	1976
. Ventes liées	1976
. Limitation géographique du marché	1976
. Jugements étrangers	1976
. Lois et directives étrangères	1976
. Abus de position dominante (a remplacé le monopole)	1986
. Prix à la livraison	1986
. Accords de spécialisation	1986
. Fusionnements (a remplacé les dispositions du droit criminel)	1986

Notes

1976 = 1er janvier 1976
1986 = 19 juin 1986

FIGURE 2

STRUCTURE DES DISPOSITIONS DE FOND DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DE 1986 *

I. INFRACTIONS CRIMINELLES

(1) Infractions relatives à la distribution

a) Discrimination par les prix, art. 50(1)a)
b) Publicité ou allocations promotionnelles discriminatoires, art. 51
c) Pratique de prix abusifs, art. 50(1)b)c)
d) Maintien des prix, art. 61(1)a)
e) Refus de fournir, art. 61(1)b)
f) Vente pyramidale, art. 55
g) Vente par recommandation, art. 56

(2) Infractions relatives à des pratiques promotionnelles trompeuses

a) Indications fausses ou trompeuses sur un aspect important, art. 52(1)a)
b) Indications non fondées sur des tests appropriés, art. 52(1)b)
c) Garanties trompeuses, art. 52(1)c)
d) Publicité trompeuse portant sur le prix, art. 52(1)d)
e) Témoignages ou tests trompeurs, art. 53
f) Publicité pour vente à prix d'appel, art. 57(2)
g) Vente au-dessus du prix annoncé, art. 58
h) Exigences pour concours promotionnel, art. 59
i) Étiquetage multiple, art. 54

(3) Accords visant à limiter la concurrence

a) Complot pour fixer les prix, limiter la production, fixer le prix des produits achetés, ou autres qui diminuent la concurrence de façon indue, art. 45(1)
b) Directives étrangères à des firmes canadiennes en vue de prendre part à un complot visant à réduire la concurrence, art. 46

---

* Voir la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, version modifiée
L.R.C. 1985, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189; L.R.C. 1985, ch. 19 (2e suppl.); L.R.C. 1985, ch. 34 (3e suppl.), art. 8; L.C. 1988, ch. 2, art. 16; L.C. 1988, ch. 15, art. 16.

FIGURE 2 (suite)

c) Truquage des offres, art. 47
d) Complots relatifs aux sports professionnels, art. 48
e) Accords ou arrangements entre banques, art. 49

II. PROCÉDURES CIVILES

1) Affaires susceptibles d'être examinées

a) Refus de fournir (fournisseur canadien), art. 75
b) Refus de fournir (fournisseur étranger), art. 84
c) Vente par voie de consignation, art. 76
d) Exclusivité, art. 77(1) et (2)
e) Limitation géographique du marché, art. 77(1) et (3)
f) Ventes liées, art. 77(1) et (2)
g) Jugements étrangers, art. 82
h) Lois et directives étrangères, art. 83
i) Abus de position dominante, art. 78-79
j) Prix à la livraison, art. 80-81
k) Accords de spécialisation, art. 85-90
l) Fusionnements, art. 91-103 (les exigences relatives aux préavis se trouvent aux art. 108 à 123)

2) Intervention réglementaire

En vertu de l'article 125, le Directeur peut présenter des observations et des preuves devant les tribunaux réglementaires fédéraux "relativement au maintien de la concurrence" et aux facteurs que le tribunal a le droit d'examiner en vue de régler cette question. En vertu de l'article 126, le Directeur, à la demande de tout office, commission ou tribunal provincial, ou de sa propre initiative avec le consentement de l'office, peut présenter des observations et des preuves conformément à l'article 125.

3) Actions en préjudices privés

En vertu de l'article 36, des parties peuvent intenter des actions en dommages résultant (i) d'un comportement allant à l'encontre des dispositions criminelles de la Loi, ou (ii) du défaut d'une personne de se conformer à une ordonnance rendue par le Tribunal de la concurrence (relativement à une affaire susceptible d'examen au civil) ou un autre tribunal aux termes de la présente Loi.

FIGURE 3

PRINCIPAUX PARTICIPANTS DE LA POLITIQUE CANADIENNE DE CONCURRENCE *

O **LE DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES**

- Est responsable de l'application et de l'exécution des dispositions de la Loi sur la concurrence.

- Dispose de divers pouvoirs d'enquête officiels :
  - témoignages sous serment (art. 11)
  - exigence de production de documents (art. 11)
  - déclarations écrites faites sous serment (art. 11)
  - perquisitions et saisie de documents (art. 15)
  - exigence de production de documents informatiques (art. 16).

- Mène les enquêtes dans les cas suivants :
  - demande de six citoyens; ou
  - ses propres raisons de croire qu'une infraction a été commise, ou il dispose d'éléments pour une ordonnance relativement à une affaire susceptible d'être examinée; ou
  - à la demande du ministre des Consommateurs et des Sociétés.

- Doit informer les parties soumises à une enquête du déroulement de celle-ci s'il en reçoit la demande par écrit.

- Prépare l'énoncé de la preuve à remettre au Procureur général du Canada dans les affaires criminelles (art. 23). C'est le Procureur général qui a le pouvoir de décider d'entreprendre des poursuites.

- Discontinue l'enquête lorsqu'il estime que "l'affaire sous étude ne justifie pas la poursuite de l'enquête" (art. 22). Doit préciser par écrit au Ministre les raisons de la discontinuation. Le Ministre peut ordonner au Directeur de reprendre l'enquête.

---

* Voir la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa forme modifiée
L.R.C. 1985, ch. 27 (1er suppl.), art. 187, 189; L.R.C. 1985, ch. 19 (2e suppl.); L.R.C. 1985, ch. 34 (3e suppl.), art. 8; L.C. 1988, ch. 2, art. 16; L.C. 1988, ch. 15, art. 16.

FIGURE 3 (suite)

- Dans les cas relatifs à des affaires susceptibles d'être examinées, le Directeur (ou l'avocat qu'il nomme) peut présenter une demande d'ordonnance directement au Tribunal de la concurrence.

- Peut se présenter devant les tribunaux réglementaires fédéraux et provinciaux pour présenter des observations et des preuves relativement à la concurrence.

- Rédige un rapport annuel soumis au Ministre puis déposé au Parlement.

O **LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE** *

- Est chargé de rendre des décisions sur toutes les affaires susceptibles d'être examinées (art. 8).
- Est constitué de juges de la Cour fédérale et de membres indépendants et présidé par un juge de la Cour fédérale (art. 3-4).
- Travaille en jurys de trois à cinq membres et comprenant au moins un membre indépendant et un juge (art. 10).
- Est une cour d'archives, mais les procédures doivent être aussi informelles et diligentes que les circonstances et l'équité le permettent (art. 10).
- Seuls les juges sont habilités à débattre des questions de droit; tous les membres décident des questions de fait ou des questions et de faits et de droit (art. 12).
- Les appels sont entendus par la Cour d'appel fédérale; un appel sur une question de fait ne peut se faire qu'avec la permission de la Cour d'appel fédérale (art. 13).

O **LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

- Décide s'il convient d'intenter des poursuites dans les affaires criminelles qui lui sont confiées par le Directeur des enquêtes et recherches (art. 23).
- Prend la décision en matière d'appels dans les affaires criminelles.

* Voir la Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, ch. 19 (2e suppl.), version modifiée L.C. 1988, ch. 2, art. 17.

FIGURE 3 (suite)

- Nomme un avocat dans les affaires criminelles et lorsqu'il en est chargé par le Directeur dans les affaires non criminelles.
- Peut nommer un avocat pour aider le Directeur à mener une enquête (art. 21).

O **LES AUTRES TRIBUNAUX**

- Rendent les décisions dans toutes les affaires criminelles qui leur sont soumises par le Procureur général et qui sont appuyées par le rapport du Directeur.
- Se prononcent sur les demandes d'ordonnance présentées par le Directeur exigeant la comparution de témoins sous serment devant un président, la production de dossiers, des déclarations sous serment, des perquisitions sur les lieux ou la production de données informatiques (art. 11, 16).
- Rendent les décisions en matière d'appels dans les affaires criminelles.

O **LE MINISTRE DES CONSOMMATEURS ET DES SOCIÉTÉS**

- Peut demander au Directeur des enquêtes et recherches de faire une enquête (art. 10).
- Reçoit le rapport écrit du Directeur lorsque celui-ci abandonne une enquête; peut demander au Directeur de reprendre l'enquête.
- Doit déposer le rapport annuel du Directeur au Parlement dans les quinze jours suivant sa réception (art. 127).

O **LE GOUVERNEUR EN CONSEIL**

- Peut établir des règlements régissant la pratique et la procédure relativement aux demandes, aux audiences et aux ordonnances aux termes des art. 11 à 19 (art. 24).
- Peut établir de tels règlements, non contraires à la Loi, si cela est nécessaire pour l'exécution et l'administration efficiente de la Loi (art. 128).

O **LE PROCUREUR GÉNÉRAL PROVINCIAL**

- Peut intervenir dans les affaires de fusionnements et dans les demandes d'accord de spécialisation (art. 88, 101).

FIGURE 3 (suite)

O LES CITOYENS

- Peuvent déposer des plaintes informelles auprès du Directeur au sujet d'affaires régies par la Loi (la plupart des enquêtes du Directeur débutent par une lettre de plainte).
- Peuvent présenter une demande d'enquête formelle de six citoyens après laquelle le Directeur est tenu d'entamer une enquête (art. 9).
- Avec la permission du Tribunal, toute personne peut présenter des observations au cours de n'importe quelle audience devant le Tribunal relativement à un aspect qui les touche.

TABLEAU 1

RESSOURCES ET DÉPENSES DU BUREAU DU DIRECTEUR DES ENQUÊTES ET RECHERCHES

Période, exercice budgétaire se terminant le 31 mars	Nombre moyen d'employés	Dépenses annuelles moyennes ($'000)
1926-1930	n.d.	54
1931-1935	n.d.	43
1936-1940	8	30
1941-1945	8	39
1946-1950	23	115
1951-1955	37	270
1956-1960	45	372
1961-1965	55	491
1966-1970	82	1 030
1971-1975	156	2 758
1976-1980	202	6 448*
1981-1985	245	11 259
1986-1988	256	15 284

* Données non disponibles pour 1977-1978

n.d. : Données non disponibles

Sources : Rapports annuels du ministère de la Consommation et des Corporations, rapports annuels du Directeur des enquêtes et recherches et données fournies par le Bureau de la politique de concurrence. Voir également Ball (1934) et Rosenbluth et Thorburn (1963) pour les données annuelles de 1923 à 1960.

TABLEAU 2

ACTIVITÉS DU BUREAU DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE
(EXCEPTION FAITE DES DISPOSITIONS SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES)

	Nombre de dossiers ouverts[1]	Demandes d'enquête en vertu de l'article 7	Enquêtes en cours à la fin de l'année	Affaires transmises au Procureur général du Canada	Affaires transmises au Procureur général du Canada qui ne donne pas suite	Poursuites ou autres procédures engagées	Demandes au Tribunal de la concurrence[2]	Interventions auprès d'offices réglementaires
1965-66	117	2	47	2	0	3	—	—
1966-67	117	0	54	2	0	7	—	—
1967-68	97	0	59	2	0	5	—	—
1968-69	107	1	57	4	0	3	—	—
1969-70	141	1	76	12	0	7	—	—
1970-71	255	2	83	9	0	8	—	—
1971-72	271	5	86	16	1	6	—	—
1972-73	188	2	76	9	5	14	—	—
1973-74	165	6	77	14	7	8	—	—
1974-75	84	5	81	11	2	7	—	—
1975-76	158	4	71	18	2	12	—	—
1976-77	143	7	73	26	4	16	20	4
1977-78	173	5	76	23	6	24	1	5
1978-79	205	7	73	14	6	11	1	2
1979-80	262	7	78	24	3	21	2	4
1980-81	238	8	69	21	5	6	0	4
1981-82	199	9	69	33	6	24	0	15
1982-83	218	8	71	24	5	21	1	11
1983-84	223	2	58	20	6	16	0	23
1984-85	269	2	54	27	4	17	0	23
1985-86	237	8	58	21	11	19	1	22
1986-87	237	13	78	9	4	14	1	18
1987-88	328	9	84	15	3	9	2	16

Nota : 1. Après 1974-1975, plaintes de fond seulement, puis après 1982-1983 dossiers exigeant une étude d'au moins deux jours.
2. Avant 1986-1987, ce chiffre représente les demandes soumises à la Commission des pratiques restrictives du commerce.

Sources : Rapports annuels du Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et données fournies par le Bureau de la politique de concurrence.

TABLEAU 3

ACTIVITÉS LIÉES AUX DISPOSITIONS SUR LA PUBLICITÉ TROMPEUSE ET LES PRATIQUES COMMERCIALES DOLOSIVES

	Nombre de dossiers ouverts	Demandes d'enquête en vertu de l'article 7	Nombre d'enquêtes terminées	Affaires transmises au Procureur général du Canada	Affaires transmises quand le Procureur général décide d'abandonner	Procédures entamées au cours de l'année	Affaires terminées : condamnations
1968-69	33	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	15	13
1969-70	412	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	29	27
1970-71	2 520	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	56	43
1971-72	2 872	1	753	105	12	88	61
1972-73	3 470	9	649	84	5	82	68
1973-74	4 387	8	911	123	10	83	70
1974-75	5 068	12	1 047	126	12	107	87
1975-76	6 203	1	1 373	120	12	88	72
1976-77	7 850	4	1 895	117	14	120	87
1977-78	8 078	3	2 113	141	n.d.	119	89
1978-79	8 091	0	2 135	174	11	147	119
1979-80	9 431	0	2 234	129	12	132	100
1980-81	8 373	0	2 147	167	2	134	103
1981-82	8 557	0	2 319	142	13	122	95
1982-83	9 875	1	2 336	199	6	169	121
1983-84	10 091	0	2 068	181	13	163	138
1984-85	9 816	1	2 145	136	10	148	137
1985-86	9 809	0	2 151	175	19	158	109
1986-87	11 514	0	2 188	151	10	149	111
1987-88	12 374	1	2 187	113	0	125	84

n.d. : données non disponibles

Sources : Rapports annuels du Directeur des enquêtes et recherches, Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, années diverses; Propositions pour une nouvelle politique de concurrence au Canada, première étape (Ottawa, Information Canada, 1973); et données fournies par le Bureau de la politique de concurrence.

TABLEAU 4

ACTIVITÉS LIÉES AUX AFFAIRES DE FUSIONNEMENT ENTRE 1889-1890 ET 1987-1988

Période, exercice budgétaire se terminant le 31 mars	Poursuites liées aux fusionnements[1]							
	Total	Complot[2]	Fusionnement ou monopole	Maintien des prix et refus de vendre	Autres	Rapports ou affaires soumis au Procureur général qui décide d'abandonner	Enquêtes discontinuées	Dossiers ouverts à la suite de plaintes
1890-1910	10	10	0	—	0	n.d.	n.d.	n.d.
1911-1923	1	1	0	—	0	n.d.	n.d.	n.d.
1924-1940	13	10	1	—	2	17	n.d.	538
1941-1946	3	3	0	—	0	0	n.d.	66
1947-1955	9	6	1	2	0	9	25[3]	794[4]
1956-1960	18	13	2	1	2	6	30	456
1961-1965	19	8	0	10	1	10	77	816
1966-1970	25	16	1	7	1	5	82	579
1971-1975	45	18	4	15	8	19	95	963
1976-1980	72	19	2	47	4	19	74	941[5]
1981-1985	82	18	0	58	6	26	96	1 147
1986-1988	62	2	2[6]	38	3	19	71	1 152

Nota :

1. Exclut la publicité trompeuse et les pratiques commerciales dolosives ainsi que trois affaires de brevets entamées en 1945-1946, 1967-1968 et 1969-1970. La première portait sur des articles optiques et les deux suivantes sur des brevets d'impression et d'extrusion du plastique appartenant à Union Carbide.

2. Daté le mois où l'affaire a été terminée.

3. 1951-1955 seulement.

4. 1950-1951 et 1954-1955 seulement (542).

5. Les chiffres de 1957-1982 ne portent que sur les plaintes de fond en raison d'une modification de la procédure au Bureau des archives. Cette modification touchant les dossiers dont l'étude nécessite deux jours ou plus remonte à 1982-1983.

6. On trouvera également au tableau 5 les statistiques portant sur les fusionnements en vertu de la Loi sur la concurrence.

n.d. : données non disponibles

Sources : Gorecki et Stanbury (1979a) et rapports annuels du Directeur des enquêtes et recherches.

TABLEAU 5

STATISTIQUES SUR LES FUSIONNEMENTS

	1986-1987*	1987-1988	1988-1989
Enquêtes en cours au début de l'exercice :	-	14	25
ENQUÊTES COMMENCÉES : (au cours de l'exercice)	40	146	191
Enquêtes commencées après réception du préavis :	0	65	92
ENQUÊTES TERMINÉES :	26	133	182
Avis consultatif :	8	21	20
Avec engagements et surveillance	0	3	4
- sans engagements :	5	7	10
Avec engagement - sans surveillance :	0	1	0
Sans objet :	3	10	6
Certificats de décision préalable :	3	26	59
Avec engagements et surveillance :	1	0	0
Avec surveillance - sans engagements :	0	0	0
Sans objet :	2	26	59
Autres affaires closes/terminées :	14	86	103
Conclusion : sans objet en vertu de la Loi :	12	84	101
Abandon à la suite de la participation du BPC :	2	2	2
DEMANDES PRÉSENTÉES AU TRIBUNAL :			
Préavis :	1	2	2
Ordonnance émise :	0	0	0
Ordonnance refusée :	1	0	0
Procédures en cours :	0	2	2
Transaction abandonnée : (après la demande auprès du Tribunal)	1	0	0
Affaire conclue ou retirée :	1	0	2
ENQUÊTES EN COURS À LA FIN DE L'EXERCICE : (ne comprend pas les affaires en cours par le Tribunal)	14	25	34

* Du 1er juin 1986 au 31 mars 1987.

NOTES

1. De façon générale, voir Ball (1934). Baggaley (1982); Bliss (1973), (1974); Canada (1888); Cohen (1938); Gorecki et Stanbury (1984), (1989); Gosse (1962); Magwood (1981); Reynolds (1946); Smandych (1983); Stanbury (1981a).

2. Voir la figure 1 pour un aperçu des origines des dispositions fondamentales de la législation canadienne sur la concurrence.

3. Weidman v. Shragge (1912) 46 S.C.R. 1, p. 28.

4. R. v. Alexander (1932) 57 C.C.C. 346, pp. 360-361.

5. Voir les opinions de W.L. MacKenzie King citées in Skeoch (1966a) et King (1911), (1912).

6. Voir Brecher (1982); Canada (1978); Conseil économique (1969); Rowley et Stanbury (1978); Skeoch (1972), (1979); Skeoch avec McDonald (1976); Stanbury (1977a).

7. Voir la Loi sur la concurrence, L.R.C. 1985, ch. C-34, dans sa forme modifiée L.R.C. 1985, ch. 27 (1re Supp.), art. 187, 189; L.R.C. 1985, ch. 19 (2e Supp.); L.R.C. 1985, ch. 34 (3e Supp.), art. 8; L.C. 1988, ch. 2, art. 16; L.C. 1988, ch. 15, art. 16.

8. De façon générale, voir Baggaley (1982); Bliss (1973); Canada (1888); King (1911), (1912); Weldon (1966).

9. De façon générale, voir Baggaley (1982); Bliss (1973); Gorecki et Stanbury (1984), (1989); Gosse (1962); Smandych (1983).

10. R. v. Elliot (1905), 9 O.L.R. 648.

11. R. v. Elliot (1905), 9 O.L.R. 648, p. 661-2.

12. Voir Traves (1974a), (1974b).

13. Renvoi au sujet de Board of Commerce Act, 1919, et Combines and Fair Prices Act, 1919, [1922] 1 A.C. 191.

14. Voir le tableau 1 pour les estimations des ressources disponibles pour le poste.

15. Voir Ball (1934); Gorecki et Stanbury (1989); Stanbury (1981a).

16. De façon générale, voir Anderson et Khosla (1985b); Dunlop et coll. (1987); Hayden (1983); Kaiser (1982); Moore (1970); Nozick (1976).

17. Reference re Dominion Trade and Industry Commission Act, [1936] 3 D.L.R. 607.

18. De façon générale, voir Anderson et Khosla (1985c); Dunlop et coll. (1987); Kaiser (1982); Skeoch (1966b).

19. L'application et l'exécution de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions entre 1952 et 1960 est décrite et analysée dans Rosenbluth et Thorburn (1963).

20. Voir Howard Smith Paper Mills, Ltd. et al. v. R., [1957] 8 D.L.R. (2d) 449, p. 473.

21. Voir R. v. Canadian Breweries, [1960] O.R. 601 et R. v. British Columbia Sugar Refining Company and B.C. Sugar Refining Limited (1960) 32 W.W.R. 557.

22. Voir Conseil économique (1969); McDonald (1970).

23. Voir Canada (1971); Skeoch (1972); Stanbury (1977a).

24. Le Bureau du Directeur des enquêtes et recherches a été déménagé au nouveau ministère de la Consommation et des Corporations en 1967.

25. De façon générale, voir Canada (1973), (1976); Grange (1975); Kaiser (1979); McQueen (1976).

26. De façon générale, voir Skeoch (1979); Stanbury (1977b).

27. De façon générale, voir Canada (1977a), (1977b), (1977c); MacCrimmon et Stanbury (1977); Prichard (1979); Rochwerg (1977); Skeoch (1979); Stanbury (1977a), (1979), (1988); Stegemann (1977).

28. Voir Prichard (1979); Reid (1978); Whybrow (1976); Williams (1976).

29. De façon générale, voir les documents dans Rowley et Stanbury (1978); Stanbury (1978a), (1979).

30. Voir Block (1981); Lecraw (1981); Skeoch (1982); Stanbury (1988); Stanbury et Reschenthaler (1981). Voir également BCNI (1981) et Stanbury (1981b).

31. Voir Canada (1984a), (1984b); Stanbury (1984a), (1984b), (1984c), (1985).

32. De façon générale, voir Canada (1985a), (1985b), (1985c); Maule et Ross (1988); Stanbury (1986), (1988).

33. Voir la figure 2 pour un résumé des dispositions fondamentales de la Loi.

34. Voir la figure 3 pour un aperçu des participants essentiels et de leurs rôles dans la politique canadienne en matière de concurrence. Voir également le tableau 1 pour un historique des ressources disponibles au Bureau du Directeur des enquêtes et recherches dans l'application de la législation canadienne sur la concurrence.

35. Voir Goldman (1984); Kaiser et Nielsen-Jones (1986); Thomson (1985).

36. De façon générale, voir Canada (1988a), (1988b); Crampton (1989); Goldman (1988c), (1989b); Wetston (1988).

37. Voir le tableau 5 pour un résumé de l'activité du Bureau en matière d'examen des fusionnements.

38. De façon générale, voir Anderson et Khosla (1987); McDonald (1987).

39. Voir Anderson et Khosla (1985a).

40. Voir le tableau 4 pour un résumé de l'activité relative aux affaires de complot menées au cours des cent dernières années. Voir également Stanbury (1989) pour une revue des affaires pendant la période 1965-1966 à 1987-1988.

41. De façon générale, voir Cairns (1981b); Green (1981); McFetridge et Wong (1981), (1982); Reschenthaler et Stanbury (1981a), (1981b); Webber (1982).

42. Voir Kaiser et Nielsen-Jones (1986).

43. Le 8 juin 1988, Moore Corportion Limited, de Toronto, et R.L. Crain Inc., d'Ottawa, ont été condamnées chacune à une amende de 200 000 $ après avoir plaidé coupables de truquage des offres soumises à la Nova Scotia Government Purchasing Agency entre le 21 décembre 1979 et le 31 décembre 1982. Le lendemain, R.L. Crain Inc., Moore Corporation Limited et Southam Printing Limited, de Toronto, écopaient chacune d'une amende de 400 000 $ après avoir plaidé coupables de truquage des offres de formulaires commerciaux soumises à la Saskatchewan Government Insurance et à la Saskatchewan Government Purchasing Agency pendant les années 1980 et 1981. Lawson Business Forms (Manitoba) Ltd., de Winnipeg, a dû verser une amende de 360 000 $ après avoir plaidé coupable de la même infraction.

44. Voir Anderson et Khosla (1985c).

45. De façon générale, voir Anderson et Khosla (1985b); Dunlop et coll. (1987); Hayden (1983); Kaiser (1982).

46. De façon générale, voir Canada (1983); Cohen (1971); Esbin (1981); Orr (1975); Quinlan (1972); Thompson (1977). Voir également le Bulletin de la publicité trompeuse que publie trimestriellement le Bureau de la politique de concurrence.

47. Voir le tableau 3 pour un résumé de l'activité du Bureau dans ce domaine.

BIBLIOGRAPHIE CHOISIE*

Anderson, R.D. et S.D. Khosla (1985a) "Recent Developments in the Competition Policy Treatment of Tied Selling in the U.S. and Canada", Canadian Competition Policy Record, Vol. 6(1), pp. 1-14.

Anderson, R.D. et S.D. Khosla (1985b) "Recent Developments in the Competition Policy Treatment of Predatory Pricing", Canadian Competition Policy Record, Vol. 6(3), pp. 1-16.

Anderson, R.D. et S.D. Khosla (1985c) "Recent Developments in the Competition Policy Treatment of Resale Price Maintenance", Canadian Competition Policy Record, Vol. 6(4), pp. 1-14.

Anderson, R.D. et S.D. Khosla (1987) "Reflections on McDonald on Abuse of Dominant Position", Canadian Competition Policy Record, Vol. 8(3), pp. 51-60.

Baggaley, Carman D. (1982) "Tariffs, Combines and Politics: The Beginning of Canadian Competition Policy, 1888-1900". Étude non publiée préparée pour l'Institut de recherches politiques, avril.

Ball, John A. (1934) Canadian Anti-Trust Legislation (Baltimore : Williams and Wilkins).

Basford, R. (1971) "Notes pour un discours donné à la réunion annuelle de la Chambre de commerce canadienne, Québec, le 28 septembre", Ottawa : Historical Collection, ministère de la Consommation et des Corporations.

Bertrand, Robert J. (1978) "Competition Policy in Canada", Bulletin de l'Institut international de concurrence commerciale, Vol. 5(9), pp. 19-43.

Bertrand, Robert J. (1979) "Recent Developments in Canadian Competition Law" dans Barry E. Hawk (éd.) International Antitrust: Fifth Annual Fordham Corporate Law Institute (New York : Law and Business, Inc., Harcourt, Brace, Jovanovich, pp. 103-128).

Bladen, V.W. (1932) "A Note on the Reports of Public Investigations into Combines in Canada, 1888-1932", Contributions to Canadian Economics, Vol. 5, pp. 61-76.

---

* Pour une liste bibliograhique plus complète, les lecteurs sont renvoyés au document, publié en 1989 par le Bureau de la politique de concurrence, intitulé La politique de concurrence au Canada : une bibliographie.

Bladen, V.W. (1954) "Monopoly and Competition in Canada" dans Edward H. Chamberlin (éd.) Monopoly and Competition and their Regulation (London : MacMillan, pp. 3-20).

Bladen, V.W. et S. Stykolt (1956) "Combines Policy and the Public Interest: An Economist's Evaluation" dans W. Friedmann (éd.) Anti-Trust Laws: A Comparative Symposium (Toronto : The Carswell Company Limited, pp. 45-90).

Bliss, Michael (1973) "Another Anti-Trust Tradition: Canadian Anti-Combines Policy, 1889-1910", Business History Review, Vol. 47 (Été), pp. 177-188.

Bliss, Michael (1974) A Living Profit: Studies in the Social History of Canadian Business, 1883-1911 (Toronto : McClelland and Stewart).

Block, Walker (1982) Response to the Framework Document for Amending the Combines Investigation Act. Technical Report 82-10 (Vancouver : The Fraser Institute).

Brander, James A. (1988) "Mergers, Competition Policy and The International Environment" dans R.S. Khemani, D.M. Shapiro et W.T. Stanbury (éds.) Mergers, Corporate Concentration and Power in Canada (Montréal : l'Institut de recherches politiques, pp. 109-132).

Brazeau, Jean et Cathy Schultz (1985) "Crown Corporations and Competition" dans Government Enterprise: Roles and Rationale (Ottawa : Conseil économique du Canada).

Brecher, Irving (1982) Canada's Competition Policy Revisited: Some New Thoughts on an Old Story (Montréal: l'Institut de recherches politiques).

Business Council on National Issues (1981a) A Consideration of Possible Amendments to the Combines Investigation Act (Ottawa : BCNI).

Business Council on National Issues (1981b) "Supplementary Response from BCNI to the Hon. André Ouellet Concerning Conspiracy Law Amendments Raised in Proposals for Amending the Combines Investigation Act - A Framework for Discussion, avril 1981" (Ottawa : BCNI, septembre).

Cairns, James P. (1981a) "Monopoly, Detriment to the Public, and the K.C. Irving Case", University of New Brunswick Law Journal, Vol. 30, pp. 167-186.

Cairns, James P. (1981b) "Aetna Insurance, Eastern Sugar and 'Unduly' in the Combines Investigation Act: Still More Confusion", Canadian Business Law Journal, Vol. 5, pp. 231-238.

Cairns, James P. (1981c) "Merger Policy in Canada and the Supreme Court Decision in K.C. Irving Ltd.", Alberta Law Review, Vol. 19, pp. 303-322.

Canada (1888) Parliament, House of Commons Select Committee to Investigate and Report Upon Alleged Combinations in Manufactures, Trade and Insurance in Canada, Report. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1915) Board of Inquiry into Cost of Living, Report. Ottawa : Imprimeur du Roi.

Canada (1935) Commission Royale d'enquête sur les écarts de prix, Rapport. Ottawa : Imprimeur du Roi.

Canada (1945a) ministère de la Justice. Canada and International Cartels. Ottawa : Imprimeur du Roi.

Canada (1945b) Employment and Income With Special Reference to the Initial Period of Reconstruction. Ottawa : Imprimeur du Roi.

Canada (1949) Commission Royale sur les prix, Rapport. Ottawa : Imprimeur du Roi.

Canada (1952) Chambre des communes. Comité d'étude de la législation sur les ententes. Rapport et rapport intérimaire sur le maintien des prix de revente. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1971) Lois, statuts, etc. Le Projet de loi C-256 : Loi sur la concurrence; première lecture, le 29 juin 1971. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Canada (1973) ministère de la Consommation et des Corporations. Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada : première étape. Ottawa : Information Canada.

Canada (1976) Bureau de la politique de concurrence, "Étape 1 : Politique de concurrence - Précis de l'information". Ottawa : ministère de la Consommation et des Corporations.

Canada (1977a) ministère de la Consommation et des Corporations, Propositions pour une nouvelle politique de concurrence pour le Canada, deuxième étape. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada, 1977.

Canada (1977b) Comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques. Projet de réforme : quatorzième rapport. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Canada (1977c) Sénat. Comité des banques et du commerce, "Politique de la concurrence : rapport provisoire ... sur le Projet de loi C-42", Fascicule, le 6 juillet 1977. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Canada (1978) Commission Royale d'enquête sur les groupements de sociétés, Rapport. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Canada (1981) ministre de la Consommation et des Corporations, Propositions en vue de modifier la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions : Cadre de discussion. Ottawa : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1983) ministre de la Consommation et des Corporations, Bureau de la politique de concurrence. Comment éviter la publicité trompeuse : lignes directrices. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Canada (1984a) ministre de la Consommation et des Corporations, Modifications de 1984 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions : la concordance schématique de la Loi et du projet de loi. Ottawa : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1984b) ministre de la Consommation et des Corporations, Modification de 1984 à la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions : analyse des clauses. Ottawa : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1985a) ministre de la Consommation et des Corporations, Réforme de la politique de concurrence du Canada : un document de consultation. Ottawa : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1985b) Lois, statuts, etc. Projet de loi C-91 : Loi constituant le Tribunal de la concurrence et modifiant de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la Loi sur les banques et apportant des modifications corrélatives d'autres lois : première lecture, le 17 décembre 1985. Ottawa : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1985c) ministre de la Consommation et des Corporations, Réforme de la législation sur la concurrence : un document de consultation. Ottawa : Approvisionnements et Services Canada.

Canada (1988a) Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence. "Dispositions sur les fusionnements", Bulletin d'information n° 1. Hull : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1988b) Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence, "Certificat de décision préalable", Bulletin d'information n° 2. Hull : Consommation et Corporations Canada.

Canada (1988c) Directeur des enquêtes et recherches, Loi sur la concurrence. "Programme de conformité", Bulletin d'information n° 3. Hull : Consommation et Corporations Canada.

Cohen, Maxwell (1938) "The Canadian Anti-Trust Laws - Doctrinal and Legislative Beginnings", Canadian Bar Review, Vol. 16 (juin), pp. 439-465.

Cohen, Ronald I. (1971) "False Advertising in Canada: An Overview of Sections 33C and 33D" dans Combines Law and Policy, False Advertising in Canada, Consumer Protection, W.C.J. Meredith Memorial Lectures (Montréal : Wilson and Lafleur, pp. 101-134).

Cohen, R.I. et J.S. Zeigel (1976) The Political and Constitutional Basis for a New Trade Practices Act Ottawa : ministre des Approvisionnements et Services.

Coxon, P.J. and J.C.H. Jones (1985) "Positive Economics and Public Policy: Some Canadian Evidence on Policy Change and Antitrust", Antitrust Bulletin, Vol. 30(2), pp. 365-399.

Crampton, Paul S. (1989) Mergers and the Competition Act (Toronto : Carswell Legal Publications).

Dunlop, Bruce (1983) "Is Competition Unbecoming?", Canadian Business Law Journal, Vol. 8(2), pp. 235-244.

Dunlop, Bruce (1985) "Bora Laskin and Competition", University of Toronto Law Journal, Vol. 35(4), pp. 425-437.

Dunlop, Bruce, David McQueen et Michael Trebilcock (1987) Canadian Competition Policy: A Legal and Economic Perspective (Toronto : Canada Law Book Inc.).

Eastman, H. et S. Stykolt, (1967) The Tariff and Competition in Canada (Toronto : Macmillan).

Conseil économique du Canada (1969) Rapport provisoire sur la politique de concurrence. Ottawa : Imprimeur de la Reine.

Esbin, Sheldon C. (1981) "The Combines Investigation Act" dans Advertising and the Law: A Conference Report, Sheldon C. Esbin, président. (Toronto : Insight Educational Services Limited, pp. 95-116.)

Forster, D.F. (1962) "The Politics of Combines Policy: Liberals and the Stevens Commission", Canadian Journal of Economics and Political Science, Vol. 28 (novembre), pp. 511-526.

Goff, Colin H. et Charles E. Reasons (1978) Corporate Crime in Canada: A Critical Analysis of Anti-Combines Legislation (Toronto : Prentice-Hall of Canada).

Goldman, Calvin S. (1984) "Hunter v. Southam: The Decision and Its Effect", Canadian Competition Policy Record, Vol. 5(4), pp. 1-9.

Goldman, Calvin S. (1986) "The Constitutionality of the Combines Investigation Act Civil Damages Remedy", Canadian Business Law Journal, Vol. II(4), pp. 385-409.

Goldman, Calvin S. (1987) "Competition, Anti-Dumping and the Canada-U.S. Trade Negotiations", Canada-United States Law Journal, Vol. 12, pp. 75-105.

Goldman, Calvin S. (1988a) "The New Merger Provisions of the Competition Act of Canada" dans Barry E. Hawk (éd.) 1987 Fordham Corporate Law Institute (New York : Matthew Bender & Co., Inc., pp. 119-155).

Goldman, Calvin S. (1988b) "Corporate Concentration and Canada's New Competition Act" dans R.S. Khemani, D.M. Shapiro et W.T. Stanbury (éds.) Mergers, Corporate Concentration and Power in Canada (Montréal : Institut de recherches politiques, pp. 489-564).

Goldman, Calvin S. (1988c) "Mergers, Efficiency and the Competition Act", Canadian Business Law Journal (à venir).

Goldman, Calvin S. (1988d) "Aspects bilatéraux de la politique de concurrence du Canada", Notes pour une allocution prononcée de la réunion annuelle de l'American Bar Association, Toronto, le 9 août.

Goldman, Calvin S. (1989a) "La loi sur la concurrence : nos réalisations à ce jour", Notes pour une allocution prononcée devant la section des resources naturelles association du barreau Canadien, Calgary, le 29 mars.

Goldman, Calvin S. (1989b) "L'expérience récente en matière d'examen des fusionnements au Canada," Allocution prononcée devant la société du barreau du Haut-Canada dans le cadre du programme relatif au droit de la concurrence, Toronto, le 16 mai.

Gorecki, P.K. (1981) The Administration and Enforcement of Competition Policy in Canada, 1960 to 1975, Research Monograph n° 6, Bureau de la politique de concurrence Ottawa : ministre d'Approvisionnements et Services Canada.

Gorecki, P.K. et W.T. Stanbury (1979a) "Canada's Combines Investigation Act: The Record of Public Law Enforcement, 1889-1976" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy : Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 135-193).

Gorecki, P.K. et W.T. Stanbury (éds.) (1979b) Perspectives on the Royal Commission on Corporate Concentration (Toronto : Butterworth pour l'Institut de recherches politiques).

Gorecki, P.K. et W.T. Stanbury (1984) The Objectives of Canadian Competition Policy, 1888-1983 (Montréal : l'Institut de recherches politiques).

Gorecki, P.K. et W.T. Stanbury (1989) "The Administration and Enforcement of Competition Legislation in Canada, 1889-1952". Présentation lors de la Conférence nationale sur le centenaire de la loi et de la politique de concurrence au Canada à Toronto, 24-25 octobre.

Gorecki, P.K. et W.T. Stanbury, assisté de C. St. Clair (1979) "Competition Law and Public Policy in Canada, 1888-1979: A Bibliography" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 555-609).

Gosse, Richard (1962) The Law on Competition in Canada (Toronto : Carswell).

Grange, S.G.M. (1975) The Constitutionality of Federal Intervention in the Marketplace - The Competition Case (Montréal : C.D. Howe Research Institute).

Green, Christopher (1981) "Canadian Competition Policy at a Crossroads", Canadian Public Policy, Vol. 7 (Été), pp. 418-32.

Hansard, Hazen (1952) "Combines, Criminal Law and the Constitution", Canadian Bar Review, Vol. 30(6), pp. 566-578.

Hansard, Hazen (1960) "The 'Anti-Trust' Laws of Canada", ABA Antitrust Law Journal, Vol. 17, pp. 447-455.

Hayden, Gerald F. (1983) "Predatory Pricing: The Combines Investigation Act, subsection 34(1)(c), A Violation in Search of a Standard", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 21(3), pp. 537-553.

Henry, David H.W. (1969) "Notes for an Address to Broadcasting Executives". Toronto, 12 novembre. Ottawa : Historical Collection, ministère de la Consommation et des Corporations.

Henry, David H.W. (1971) "Current Trends in Canadian Antitrust Enforcement", ABA Antitrust Law Journal, Vol. 40(4), pp. 780-795.

Hogg, Peter W. et Warren Grover, (1976) "The Constitutionality of the Competition Bill", Canadian Business Law Journal, Vol. 1, pp. 197-228.

Hunter, Lawson A.W. (1983) "Extraterritoriality and Antitrust Considerations: The Canadian Perspective" dans Earl H. Fry et Lee H. Radebaugh (éds.) Regulation of Foreign Direct Investment in Canada and the United States (Provo, Utah : Brigham Young University, pp. 77-88).

Jones, J.C.H. (1975) "The Bureaucracy and Public Policy: Canadian Merger Policy and the Combines Branch, 1960-71", Canadian Public Administration, Vol. 18, pp. 269-296.

Kaiser, Gordon E. (1979) "The Stage I Amendments: An Overview" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 25-54).

Kaiser, Gordon E. (1982) "Canada" dans Julian O. von Kalinowski (éd.) World Law of Competition, Unit A, North America, Volume A3 (New York : Matthew Bender & Co., Inc.).

Kaiser, Gordon E. et Ian Nielsen-Jones (1986) "Recent Developments in Canadian Law: Competition Law", Ottawa Law Review, Vol. 18(2), pp. 401-517.

Kennish, J. Timothy (1982) "Developments in Competition Law", Corporate Law in the 80s, Law Society of Upper Canada, Special Lectures (Don Mills : Richard de Boo, pp. 271-309).

Kennish, J. Timothy (1984) "Civil Jurisdictions and Remedies Under Canadian Competition Law" dans Julian Maitlant-Walker (éd.) International Anti-Trust Law: A Review of National Laws, Vol. 1 (Oxford : ESC Publishing pp. 37-51).

Khemani, R.S., D.M. Shapiro et W.T. Stanbury (éds.) (1988) Mergers, Corporate Concentration and Power in Canada (Montréal : l'Institut de recherches politiques).

King, W.L.M. (1911) "How to Curb Trusts", Lawyer and Banker and Bench and Bar Review, Vol. 4, pp. 102-109.

King, W.L.M. (1912) "The Canadian Combines Investigation Act", Industrial Competition and Combination (Philadelphia : American Academy of Political and Social Science, pp. 149-155).

Lecraw, Donald J. (1981) "Proposals for Amending the Combines Investigation Act - A Business Economist's Views", Canadian Business Law Journal, Vol. 5, pp. 438-469.

MacCrimmon, M.T. et W.T. Stanbury (1977) "Policy Death by Administrative Restriction: The House Committee's Report on Bill C-42, The Competition Act of 1977", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 15, pp. 485-500.

MacCrimmon, M.T. et W.T. Stanbury (1978) "The Reform of Canada's Merger Law and the Provisions of Bill C-13" dans J.W. Rowley et W.T. Stanbury (éds.) Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13 (Montréal : l'Institut de recherches politiques, pp. 65-107).

Maule, Christopher J. et Thomas W. Ross, (1988) "Canada's New Competition Policy", Carleton University Working Paper, avril, mimeo.

MacKeigan, Ian M. (1952) "Some Practical Aspects of Combines Control", Canadian Bar Review, Vol. 30, pp. 599-607.

Magwood, John M. (1981) Competition Law of Canada (Toronto : Carswell).

McDonald, Bruce C. (1969) "Constitutional Aspects of Canadian Anti-Combines Law Enforcement", Canadian Bar Review, Vol. 47, pp. 161-240.

McDonald, Bruce C. (1970) "Canadian Competition Policy: Interim Report of the Economic Council of Canada", Antitrust Bulletin, Vol. 15, pp. 521-545.

McDonald, Bruce C. (1987) "Abuse of Dominant Position", Canadian Competition Policy Record, Vol. 8(1), pp. 59-75.

McFetridge, Donald F. et Stanley Wong (1981) "Agreements to Lessen Competition After Atlantic Sugar", Canadian Business Law Journal, Vol. 5, pp. 329-345.

McFetridge, Donald F. et Stanley Wong (1982) "More on Atlantic Sugar: A Reply", Canadian Business Law Journal, Vol. 6, pp. 373-378.

McGregor, F.A. (1945) "Control of Prices in War and Peace - Some Contrasts", Commerce Journal, mai, pp. 1-12.

McGregor, F.A. (1954) "Preventing Monopoly - Canadian Techniques" dans Edward H. Chamberlin (éd.) Monopoly and Competition and their Regulation (Toronto : MacMillan and Company Ltd. pp. 359-382).

McKeag, T.B.O. (1981) "Misleading Advertising" dans Advertising and the Law: A Conference Report, Sheldon C. Esbin, président (Toronto : Insight Educational Services Limited, pp. 95-116).

McKinley, D.F. (1985) "Concentration, Conglomerates and Contestability", Canadian Competition Policy Record, Vol. 6(2), pp. 1-11.

McQueen, David (1976) "Competition Policy in Stages: Recent Developments in Canada", Antitrust Bulletin, Vol. 20 (Hiver), pp. 751-768.

Moore, Milton (1970) How Much Price Competition? The Prerequisites of an Effective Canadian Competition Policy (Montréal : McGill-Queen's University Press).

Nozick, Robert S. (1985) "Anti-Competitive Agreements Under the Combines Investigation Act: An Evaluation", Manitoba Law Journal, Vol. 14(3), pp. 379-418.

Nozick, Robert S. (1976) "The Regulation of Price Discrimination Under the Combines Investigation Act", Canadian Bar Review, Vol. 54, pp. 309-337.

Orr, G.D. (1975) "Misleading Advertising: Canadian Law", Gonzaga Law Review, Vol. 10, pp. 353-379.

Prichard, J.R.S. (1979) "Private Enforcement and Class Actions" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 217-251).

Prichard, J.R.S., W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) (1979) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth).

Quinlan, J.J. (1972) "Combines Investigation Act - Misleading Advertising and Deceptive Practices", Ottawa Law Review, Vol. 5, pp. 277-295.

Reid, Robert S. (1978) "Class Actions: Deterrence, Redress or Legal Nightmare?" dans J.W. Rowley et W.T. Stanbury (éds.) Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13 (Montréal : l'Institut de recherches politiques, pp. 205-234).

Reschenthaler, G.B. et W.T. Stanbury (1977) "Benign Monopoly: Canadian Merger Policy and the K.C. Irving Case", Canadian Business Law Journal, Vol. 2, pp. 135-168.

Reschenthaler, G.B. et W.T. Stanbury (1981a) "Recent Conspiracy Decisions in Canada: New Legislation Needed", Antitrust Bulletin, Vol. 26 (Hiver), pp. 839-869.

Reschenthaler, G.B. et W.T. Stanbury (1981b) "Price Fixing, Market Sharing and the Atlantic Sugar Case", Canadian Competition Policy Record, Vol. 7(1), pp. 1-6.

Reynolds, Lloyd G. (1940) The Control of Competition in Canada (Cambridge, Massachusetts : Harvard University Press).

Roberts, R.J. (1977) "The Death of Competition Policy: Monopoly, Merger and Regina v. K.C. Irving Ltd.", University of Western Law Review, Vol. 16, pp. 215-226.

Rochwerg, Martin J. (1977) "Proposed Stage II Amendments to Canadian Combines Legislation - Bill C-42", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 15, pp. 51-69.

Rosenbluth, G. et H.G. Thornburn (1963) Canadian Anti-Combines Administration, 1952-1960 (Toronto : University of Toronto Press).

Rowley, J.W. et W.T. Stanbury (éds.) (1978) Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13 (Montréal : l'Institut de recherches politiques).

Skeoch, L.A. (1956) "The Combines Investigation Act: Its Intent and Application", Canadian Journal of Economics and Political Science, Vol. 22 (février), pp. 17-37.

Skeoch, L.A. (1966a) Restrictive Trade Practices in Canada (Toronto : McClelland and Stewart).

Skeoch, L.A. (1966b) "Canada" dans B.S. Yamey (éd.) Resale Price Maintenance (London : Weidenfeld and Nicolson, pp. 25-64).

Skeoch, L.A. (éd.) (1972) Canadian Competition Policy: Proceedings of a conference held at Queen's University, 20-21 janvier 1972 (Kingston : Queen's University Industrial Relations Centre).

Skeoch, L.A. (1979) "The Dynamic Change Report and the Proposed Competition Act" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 79-94).

Skeoch, L.A. (1982) "Combines Act Amendments", Canadian Competition Policy Record, Vol. 5(2), pp. 1-6.

Skeoch, L.A. avec B.C. McDonald en consultation avec M. Bélanger, R.M. Bromstein, et W.O. Twaits (1976) Dynamic Change and Accountability in a Canadian Market Economy Ottawa : ministre d'Approvisionnements et Services Canada).

Smandych, R. (1983) "Marxism and the Creation of Law: Reexamining the Origins of Canadian Anticombines Legislation, 1890-1910", Canadian Criminology Forum, Vol. 6, pp. 49-60.

Sommerfeld, S.F. (1948) "Free Competition and the Public Interest", University of Toronto Law Journal, Vol. 7, pp. 413-446.

Stanbury, W.T. (1976) "Penalties and Remedies Under the Combines Investigation Act, 1889-1976", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 14, pp. 571-631.

Stanbury, W.T. (1977a) Business Interests and the Reform of Canadian Competition Policy, 1971-1975 (Toronto : Carswell/Methuen).

Stanbury, W.T. (1977b) "Dynamic Change and Accountability in a Canadian Market Economy: Summary and Critique", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 15, pp. 1-50.

Stanbury, W.T. (1978a) "Monopoly, Monopolization and Joint Monopolization: Policy Development and Bill C-13" dans J.W. Rowley et W.T. Stanbury (éds.) Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13 (Montréal : l'Institut de recherches politiques, pp. 133-175).

Stanbury, W.T. (1978b) "The Background of Bill C-13: The Stage II Amendments in Historical Perspective" dans J.W. Rowley et W.T. Stanbury (éds.) Competition Policy in Canada: Stage II, Bill C-13 (Montréal : l'Institut de recherches politiques, pp. 27-41).

Stanbury, W.T. (1979) "The Stage II Amendments: An Overview" dans J.R.S. Prichard, W.T. Stanbury et T.A. Wilson (éds.) Canadian Competition Policy: Essays in Law and Economics (Toronto : Butterworth, pp. 55-77).

Stanbury, W.T. (1981a) "The Legislative Development of Canadian Competition Policy, 1888-1981", Canadian Competition Policy Record, Vol. 2 (juin), pp. 1-16.

Stanbury, W.T. (1981b) "The BCNI Study on Competition Policy: A Review", Canadian Competition Policy Record, Vol. 2 (septembre), pp. 15-28.

Stanbury, W.T. (1984a) "The Merger Provisions in Bill C-29" dans Canadian Competition Law, Russell W. Lusk, Coordonnateur du cours (Vancouver : The Continuing Legal Education Society of British Columbia).

Stanbury, W.T. (1984b). "Abuse of Dominant Position in Bill C-29" dans Canadian Competition Law, Russell W. Lusk, Coordonnateur du cours (Vancouver : The Continuing Legal Education Society of British Columbia).

Stanbury, W.T. (1984c). "Amendments to the Conspiracy Provisions in Bill C-29" dans Canadian Competition Law, Russell W. Lusk, Coordonnateur du cours (Vancouver : The Continuing Legal Education Society of British Columbia).

Stanbury, W.T. (1984d) "How Wide the Ocean? The Regulated Conduct Exemption in Canada", Antitrust Bulletin, Vol. 29(3), pp. 577-604.

Stanbury, W.T. (1985) "Half a Loaf: Bill C-29, Proposed Amendments to the Combines Investigation Act", Canadian Business Law Journal, Vol. 10(1), pp. 1-34.

Stanbury, W.T. (1986) "The New Competition Act and Competition Tribunal Act: Not With a Bang, But a Whimper", Canadian Business Law Journal, Vol. 12(1), pp. 2-42.

Stanbury, W.T. (1988) "The Politics of Canadian Competition Policy, 1976-1986" (Vancouver : University of British Columbia, Faculty of Commerce and Business Administration).

Stanbury, W.T. (1989) "A Review of Conspiracy Cases in Canada, 1965/66 to 1987/88", Canadian Competition Policy Record, Vol. 10(1), pp. 33-49.

Stanbury, W.T. et G.B. Reschenthaler (1977) "Oligopoly and Conscious Parallelism: Theory, Policy and the Canadian Cases", Osgoode Hall Law Journal, Vol. 15, pp. 617-700.

Stanbury, W.T. et G.B. Reschenthaler (1981) "Reforming Canadian Competition Policy: Once More Unto the Breach", Canadian Business Law Journal, Vol. 5, pp. 381-437.

Stegemann, Klaus (1977) "The Exemption of Specialization Agreements: As Proposed for Stage II Amendments to the Combines Investigation Act", Canadian Public Policy, Vol. 3 (Automne), pp. 533-545.

Strickland, Philip (1936) "A Comparative Study of the Anti-Trust Laws of the British Dominions and of Their Administration", Journal of Comparative Legislation and International Law, Vol. 18 (novembre), pp. 240-256.

Stykolt, Stefan (1956) "Combines Policy: An Economist's Evaluation", Canadian Journal of Economics and Political Science, Vol. 22 (février), pp. 38-45.

Stykolt, Stefan et V.W. Bladen (1957) "Combines Policy and the Public Interest: An Economist's Evaluation" dans W. Friedmann (éd.) Anti-Trust Laws: A Comparative Symposium (Toronto : Carswell, pp. 19-54).

Swanson, W.W. (1910) "Curbing the Combines by Boards of Investigation", Queen's Quarterly, Vol. 17 (avril-mai-juin), pp. 351-356.

Takach, George (1983) "Exclusive Dealing After Bombardier: The Law is Not a Great Deal Clearer Than Before", Canadian Business Law Journal, Vol. 8(2), pp. 226-234.

Thomson, Kent E. (1985) "Limiting the Search and Seizure Power of Combines Investigators: The Southam Decision and its Aftermath", Canadian Business Law Journal, Vol. 10(1), pp. 55-70.

Thompson, Donald N. (1977) "The Canadian Approach to Misleading Advertising" dans D.N. Thompson (éd.) Problems in Canadian Marketing (Chicago : American Marketing Association, pp. 157-183).

Traves, Thomas D. (1974a) "Some Problems with Peacetime Price Controls: The Case of the Board of Commerce of Canada, 1919-20", Canadian Public Administration, Vol. 17 (Printemps), pp. 85-95.

Traves, Thomas D. (1974b) "The Board of Commerce and the Canadian Sugar Refining Industry: A Speculation on the Role of the State in Canada", Canadian Historical Review, Vol. 55 (juin), pp. 159-175.

Trebilcock, M.J. (1986) "Bill C-91: What Are the Costs of Closure?", Canadian Competition Policy Record, Vol. 7(1), pp. 1-6.

Trebilcock, M.J., A. Duggan, L. Robinson et H. Wilton-Siegel (1976) Proposed Policy Directions for the Reform of the Regulation of Unfair Trade Practices in Canada (Ottawa : Information Canada).

Webber, F.H. (1982) "Oligopoly and the Combines Investigation Act", Canadian Business Law Journal, Vol. 6, pp. 453-492.

Weldon, J.C. (1966) "Consolidations in Canadian Industry, 1900-1948" dans L.A. Skeoch (éd.) Restrictive Trade Practices in Canada (Toronto : McClelland and Stewart, pp. 228-278).

Wetston, Howard I. (1988) "Le processus d'examen des fusionnements", Notes pour une allocution prononcée au colloque "Insight" sur les effets de la politique de concurrence sur les fusionnements et les acquisitions, Toronto, le 9 mai.

Wetston, Howard I. (1989) "Notifiable Transactions Under the Canadian Competition Act", Antitrust Law Journal, Vol. 57, pp. 907-922.

Whybrow, Jennifer (1976) "The Case for Class Actions in Canadian Competition Policy: An Economist's Viewpoint" dans A Proposal for Class Actions Under Competition Policy Legislation (Ottawa : Information Canada, pp. 196-251).

Williams, Neil J. (1976) "Damages Class Action Under the Combines Investigation Act" dans A Proposal for Class Actions Under Competition Policy Legislation (Ottawa : Information Canada, pp. 1-195).

Wilson, George W. (1957) "Anti-Combines and Injury to the Public", Canadian Journal of Economics and Political Science, Vol. 23 (février), pp. 121-127.

Wilson, George W. (1959) "How Effective Are Our Antitrust Laws?", Business Quarterly, Vol. 24 (Automne), pp. 169-173.

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
209862

LKC
KE 1639 .S3714 1989
Les Cents premières années de la politiqu
de concurrence au Canada

DATE DUE
DATE DE RETOUR

CARR McLEAN 38-296